



G R E T A

Groupe d'Experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains

GRETA(2018)26_FRA_rep

Réponse de la France au questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France

Troisième cycle d'évaluation

**Axe thématique : l'accès à la justice et à des recours effectifs
pour les victimes de la traite des êtres humains**

Réponse soumise le 19 septembre 2020

Introduction

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention »), le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur **l'accès à la justice et à des recours effectifs** pour les victimes de la traite, ce qui est indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, et reflète une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème. De plus, les victimes de la traite, en leur qualité de victimes de violations des droits humains, ont droit à l'octroi d'un recours effectif en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. L'accès à la justice et à des recours effectifs doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des États parties, indépendamment de leur situation administrative au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et l'application du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été examinées en détail lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays, au lieu d'intégrer une fois de plus des questions relatives aux mêmes dispositions dans le questionnaire général du troisième cycle.

Les États parties sont invités à transmettre leurs réponses au questionnaire au GRETA **dans un délai de quatre mois** à compter de la date de son envoi. Les réponses au questionnaire doivent être soumises dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (en français ou en anglais) et, de préférence, également dans la langue d'origine. Le cas échéant, afin d'éviter des répétitions inutiles, les réponses peuvent renvoyer à des informations contenues dans le rapport des autorités nationales sur les mesures prises pour se conformer à la recommandation du Comité des Parties concernant la mise en œuvre des propositions formulées dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA. Les États parties fourniront des documents reproduisant, en intégralité ou en partie, les lois, règlements, plans d'action nationaux et décisions de justice pertinents mentionnés dans leurs réponses (ou des liens vers ces documents) ; ces documents seront fournis dans la langue originale et, dans la mesure du possible, également dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

Afin que l'information fournie soit aussi complète que possible, il conviendra de consulter de manière constructive un large éventail d'acteurs et de représentants de la société civile lors de la préparation des réponses au questionnaire.

Partie I – Accès à la justice et à des recours effectifs

1. Droit à l'information (articles 12 et 15)

1.1 Comment, à quel stade et par qui les victimes présumées et les victimes de la traite sont-elles informées de leurs droits, des procédures judiciaires et administratives pertinentes, des possibilités juridiques de se faire indemniser et des autres voies de recours, dans une langue qu'elles comprennent ? Veuillez joindre des exemplaires des documents servant à informer les victimes de la traite, y compris des documents spécialement conçus pour les enfants victimes, dans les langues dans lesquelles ils sont disponibles.

Comme toute victime d'infraction pénale, la victime de traite d'êtres humains (TEH) bénéficie de droits qui sont mentionnés aux articles 10-2 à 10-5 du code de procédure pénale (CPP). Toute personne qui dépose plainte des chefs de traite des êtres humains ou d'une infraction connexe est informée dès la plainte, puis tout au long de l'enquête, de l'instruction, et au stade du jugement, de ses droits, tant par les enquêteurs que les magistrats, l'avocat, les associations d'aide aux victimes ou encore les services d'aide aux victimes près chaque tribunal judiciaire (cf. développements infra).

Outre les actions d'information des victimes de traite des êtres humains menées par les associations spécialisées dans leur prise en charge, certaines associations généralistes d'aide aux victimes ont développé des documents traduits pour répondre à la problématique de la barrière linguistique qui constitue souvent un obstacle à l'accès des victimes à leurs droits. Cette information est donnée dès les premiers stades de l'enquête, puis tout au long de la procédure. Pour les victimes francophones ou aidées d'un traducteur, il existe au sein de chaque tribunal judiciaire, un bureau d'aide aux victimes qui a pour mission d'accueillir les victimes et de répondre à toutes leurs questions relatives au suivi de leur affaire.

Par ailleurs, le décret n° 2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes a introduit les articles D.1er- et suivants dans le CPP qui détaillent *l'évaluation personnalisée* et *l'évaluation approfondie*. Il est à noter qu'une victime de TEH fera l'objet des mesures prévues par le CPP (art. D. 1^{er}-5) soit le recueil de sa plainte aussitôt que possible, des auditions en nombre strictement nécessaire et l'accueil dans un lieu conçu à cet effet.

Les victimes de TEH sont informées de leurs droits par les services de police et de gendarmerie de la manière suivante :

- Les victimes majeures

Les victimes sont informées par l'officier ou l'agent de police judiciaire, par tout moyen et à tous les stades de la procédure, des droits énumérés à l'article 10-2 du code de procédure pénale.

À ce titre, sont portées à leur connaissance leur droit d'obtenir réparation du préjudice subi, de se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet et, dans ce cas d'être assistées d'un avocat, d'être aidées par un service relevant d'une ou plusieurs collectivités publiques ou d'une association conventionnée d'aide aux victimes, de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction pour les incriminations visées aux articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale, de demander une ordonnance de protection et de connaître les peines encourues par le ou les auteurs de violence, d'être accompagnées chacune, à leur demande, à tous les stades de la procédure, par leur représentant légal et par la personne majeure de leur choix dont un avocat), sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente ainsi que les modalités d'exécution d'éventuelles condamnations et de déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers.

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime (disponible dans le LRPPN). La mention de la remise de ce formulaire est mentionnée dans le

procès-verbal. Une copie du procès-verbal de plainte peut également être remis à la victime, à sa demande (article 15-3 al 2 du code de procédure pénale).

Au cours de l'enquête, avec l'accord du procureur de la République, la victime peut formuler une demande de restitution ou de dommages-intérêts auprès d'un officier ou d'un agent de police judiciaire qui en dresse procès-verbal. Cette demande vaut constitution de partie civile si l'action publique est mise en mouvement et que le tribunal correctionnel ou de police est directement saisi (article 420-1 al. 2 du code de procédure pénale).

Après accord du magistrat référent, les victimes peuvent se faire domicilier chez leur avocat ou au siège d'une association qui aide ou accompagne les personnes victimes de traite (article 706-40-1 du code de procédure pénale).

- Les victimes mineures

Les mineurs victimes d'un crime ou d'un délit (article 706-53 du code de procédure pénale) peuvent être accompagnés de leur représentant légal, d'une personne majeure de leur choix ou d'un représentant d'une association conventionnée d'aide aux victimes.

Le mineur peut dénoncer seul les faits dont il est victime. Il peut déposer plainte et une enquête pourra être diligentée, même si elle n'est pas confirmée par une plainte du représentant légal, sous réserve de la capacité de discernement du mineur. Le civilement responsable (parent ou toute personne ayant la garde du mineur) prend ensuite connaissance des déclarations (hormis les cas où il est mis en cause).

L'audition des mineurs victimes d'une des infractions constitutives de la traite des êtres humains est réalisée sous enregistrement audiovisuel ou sonore. Le mineur victime peut, à sa demande, être accompagné par son représentant légal, un représentant d'une association conventionnée d'aide aux victimes et, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf si le magistrat a désigné un administrateur ad hoc ou sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente (article 706-53 alinéa 1 du code de procédure pénale.).

La présence d'un tiers au cours de l'audition du mineur est autorisée (article 706-53 alinéa 2 du code de procédure pénale). Les personnes concernées sont expressément citées : un psychologue ou médecin spécialiste de l'enfance, membre de la famille du mineur, administrateur ad hoc ou personne chargée d'un mandat par le juge des enfants.

Désigné par le procureur de la République ou le juge d'instruction, l'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. Il intervient lorsque les représentants légaux ne sont pas en mesure de jouer ce rôle. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat commis d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà choisi un (article 706-50 du code de procédure pénale).

Une situation de danger fonde la compétence du juge des enfants en assistance éducative. Cette procédure est prévue par les articles 375 et suivants du code de civil.

- Les victimes de nationalité étrangère

Afin de respecter les dispositions légales concernant l'information des victimes de la traite des êtres humains, l'Office Central pour la Répression de la Traite des Etres Humains (OCRTEH) de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ), en tant que service de police expert en la matière, a établi un procès-verbal type pour les auditions de victimes de traite des êtres humains. Ce document reprend l'intégralité des droits qu'il convient de notifier à chaque personne entendue. Ces droits figurent en préambule de l'audition elle-même et constituent la première démarche que le fonctionnaire de police se doit d'effectuer. Ce document est disponible sur le site Intranet du ministère de l'Intérieur et peut être consulté par tous les fonctionnaires. Il est également distribué lors des stages spécialisés organisés par l'OCRTEH.

Lorsqu'un étranger victime d'infractions liées à la TEH est susceptible de déposer plainte ou de témoigner contre les auteurs de ce type d'infractions, le service de police ou de gendarmerie qui recueille le témoignage de cet individu l'informe conformément à l'article R 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) :

- De la possibilité d'admission au séjour et du droit à l'exercice d'une activité professionnelle qui lui sont ouverts par l'article L.316-1 du CESEDA ;
- Des mesures d'accueil, d'hébergement et de protection prévues aux articles R 316-6 à R 316-10 ;
- Des droits mentionnés à l'article 10-2 du code de procédure pénale, notamment de la possibilité d'obtenir une aide juridique pour faire valoir ses droits et de se constituer partie civile ;
- Du bénéfice d'un délai de réflexion de 30 jours, pour choisir de coopérer ou non avec les services de police ou de justice et, dès lors, de bénéficier de la possibilité d'admission au séjour (article R 316-2 du CESEDA).

Les informations sont données dans une langue que l'étranger comprend.

L'article R.316-2 du CESEDA permet à un étranger qui fournit les informations mentionnées à l'article R.31-1 à un service de police ou de gendarmerie et qui choisit de bénéficier du délai de réflexion de trente jours, de se voir délivrer un récépissé de même durée par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police. Ce délai court à compter de la remise du récépissé. Pendant ce délai, son titulaire est autorisé à exercer une activité professionnelle. Le délai de réflexion peut être interrompu et le récépissé retiré par le préfet territorialement compétent, si l'étranger a, de sa propre initiative, renoué un lien avec les auteurs présumés des infractions ou s'il représente une menace grave pour l'ordre public.

Une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée minimale de 6 mois est délivrée par le préfet territorialement compétent à l'étranger qui dépose plainte ou témoigne dans le cadre d'une procédure de traite des êtres humains et qui a rompu tout lien avec les auteurs présumés des infractions mentionnées à cet article (article R.316-3 du CESEDA). Dans le cadre de leur activité, les préfetures peuvent être amenées à informer les intéressés notamment au sujet de l'accueil sécurisant prévu dans le dispositif Ac.Sé (cf. instruction du 19 mai 2015). Cette même carte peut être délivrée à un mineur âgé d'au moins 16 ans si ce dernier remplit les conditions énumérées supra et s'il déclare vouloir exercer une activité professionnelle salariée ou suivre une formation professionnelle.

La demande de carte de séjour temporaire est accompagnée du récépissé du dépôt de plainte de l'étranger ou fait référence à la procédure pénale comportant son témoignage. Elle est renouvelable pendant toute la durée de la procédure pénale sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent à être satisfaites.

En cas de condamnation définitive des personnes mises en cause pour les infractions de traite des êtres humains, une carte de résident est délivrée à l'étranger qui en fait la demande.

Pour la délivrance de chacun de ces trois documents (récépissé, carte de séjour temporaire, carte de résident), l'officier de police judiciaire doit prendre attache avec le service des étrangers de la préfecture, une fois l'accord de la victime reçu.

Ces informations sont données dans une langue que l'étranger comprend en recourant à un interprète.

Ces informations peuvent être fournies, complétées ou développées auprès des personnes intéressées par des organismes de droit privé à but non lucratif, spécialisés dans le soutien aux personnes victimes de la traite des êtres humains, dans l'aide aux migrants ou dans l'action sociale, désignés à cet effet par le ministre chargé de l'action sociale.

Dans un contexte marqué par la plus forte prégnance des profils vulnérables depuis la crise migratoire parmi le public des demandeurs d'asile et des réfugiés, la Direction de l'asile (ministère de l'intérieur) a initié des travaux partenariaux visant à élaborer un plan d'actions pour mieux prendre en compte les besoins de ce public, dont les demandeurs d'asile et réfugiés victimes de traite. Parmi les 28 actions de ce plan, dont la

publication devrait intervenir avant la fin 2020, figure notamment le développement auprès des demandeurs d'asile victimes de traite présumées de l'information sur les dispositions législatives spécifiques concernant l'accès au séjour (articles L. 316-1 et L.316-1-1 du Code de l'entrée et le séjour des étrangers et du droit d'asile). Dans la perspective de renforcer l'information des demandeurs et demandeuses d'asile victimes présumées de traite sur leurs droits mais aussi de lutter plus efficacement contre les risques d'instrumentalisation par certains réseaux de la demande d'asile et d'encourager la poursuite des auteurs de violences, le plan prévoit de développer des outils adaptés (brochures papier, supports d'information en ligne ou via les réseaux sociaux) et d'assurer leur diffusion aux différents points d'étapes du parcours d'asile (premier accueil, enregistrement de la demande en guichet unique, structures d'hébergement).

Le droit d'asile

Les personnes qui sollicitent une protection internationale sur le fondement de la TEH sont informées au sujet de la procédure d'asile aux différents stades de celle-ci :

- Pré-enregistrement de la demande d'asile par la Structure de premier accueil (SPADA), gérée par une association ;
- Enregistrement de la demande d'asile en Guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) tenu par la préfecture et par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ;
- Dépôt du dossier de demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) voire, le cas échéant, introduction d'un recours contentieux devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) en cas de refus de statut.

Ces informations sont notamment accessibles *via* les sites Internet des institutions concernées¹ et des associations gestionnaires des SPADA.

Sur le site Internet de l'OFPRA, dont l'ensemble des informations qu'il contient sont en cours de traduction en anglais, se trouvent notamment un Guide des procédures à l'Ofpra, un Guide de l'asile pour les mineurs non accompagnés en France (qui sera prochainement traduit, outre l'anglais, en plusieurs autres langues dont l'arabe, le dari, le lingala et le pachto), des informations sur la demande d'asile en raison d'un risque de mutilation sexuelle féminine, un motif parfois invoqué simultanément à celui de la traite des êtres humains par celles qui déclarent en être victimes, une foire aux questions, ainsi que des livrets d'information destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés statutaires, bénéficiaires de la protection subsidiaire et personnes reconnues apatrides). Des informations procédurales accompagnent en outre le formulaire de demande d'asile, la convocation à l'entretien personnel à l'OFPRA et la décision prise sur la demande d'asile.

De plus, lors des entretiens conduits à l'Office avec les demandeurs et demandeuses d'asile se revendiquant victimes de la traite, les officiers de protection instructeurs (OPI) sont formés à leur dispenser, outre des explications sur la procédure de demande d'asile, une information adaptée sur la possibilité de porter plainte ou de témoigner à l'encontre de leurs exploités et sur le titre de séjour afférant, prévu par l'article L.316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). À cette occasion, il leur est expliqué que cette démarche est distincte de la demande d'asile et que le témoignage, le dépôt de plainte ou la constitution de partie civile dans une procédure pénale ne sont pas un prérequis à l'examen de leur demande d'asile par l'OFPRA ni, *a fortiori*, à l'octroi d'une protection internationale. Cette information leur est traduite par l'interprète professionnel assistant à l'entretien, hormis lorsque celui-ci se déroule en français.

En outre, un outil a été élaboré en 2017 à destination des OPI afin qu'ils puissent communiquer, à l'issue de l'entretien, les coordonnées d'associations spécialisées pertinentes aux demandeurs que l'Ofpra a identifiés comme particulièrement vulnérables, notamment à raison de leur qualité de victimes de la traite des êtres

¹ **OFII** : <http://www.ofii.fr/demande-d-asile> (dépliants en plusieurs langues)

Direction générale des étrangers en France (DGEF) du Ministère de l'Intérieur : Guide du demandeur d'asile en France (disponible en plusieurs langues)

OFPRA : www.ofpra.gouv.fr.

CNDA : www.cnda.fr

humains, et qui ne bénéficient à cette date d'aucun accompagnement social ou psycho-social approprié. La mise à jour de cet outil est prévue au second semestre 2020.

Une réflexion est par ailleurs en cours à l'OFPPRA en vue de diffuser dans ses locaux accueillant du public et sur son site Internet, des supports d'information et de communication sur les différentes vulnérabilités et les dispositifs d'assistance disponibles.

1.2 Comment l'obligation de fournir des services de traduction et d'interprétation, le cas échéant, est-elle remplie aux différents stades des procédures judiciaires et administratives par les différentes institutions ?

Procédure judiciaire

L'assistance par un interprète pour la victime qui ne parle pas la langue française est obligatoire tout au long de la procédure pénale. Une liste des interprètes et traducteurs assermentés est établie par la Cour de cassation, par chaque cour d'appel et librement accessible au public, aux enquêteurs et aux magistrats (internet, intranet, accueil des tribunaux judiciaires, articles D594-11 et s. du code de procédure pénale). S'il n'est pas assermenté, l'interprète doit prêter serment par écrit dans le cadre de la procédure pour laquelle il intervient. La victime peut donc bénéficier de l'assistance de ce dernier au cours des auditions et demander une traduction écrite des informations indispensables à l'exercice de ses droits.

Cette règle impose à l'autorité en charge de l'audition, et notamment aux enquêteurs, de s'assurer par tous moyens appropriés de la compréhension de la langue française même à l'égard d'une personne n'ayant pas indiqué qu'elle ne la parlait ni ne la comprenait. S'il apparaît alors que la personne ne parle pas ou ne comprend pas la langue française, l'assistance de l'interprète doit intervenir sans délai.

De la compétence exclusive de l'officier de police judiciaire quel que soit le type d'enquête (article 77-1, 60 et 151 du Code pénal), la réquisition à personnes qualifiées nécessite, selon le cadre d'enquête, une autorisation du parquet ou du magistrat mandant. Elle est destinée à requérir des personnes qualifiées pour procéder à des constatations ou des examens techniques ou scientifiques (interprètes, médecins, armuriers, directeur de l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale (IRCGN), de laboratoires d'analyses médicales). Le professionnel remet un rapport écrit accompagné d'un mémoire de frais. En cas de refus, il est passible d'une contravention de 2ème classe (R.642-1 du code pénal).

L'instruction du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humaines préconise la mise en place d'un accueil dédié et personnalisé avec le cas échéant, afin de s'assurer de la bonne compréhension des intéressés, des représentants des associations. Le renforcement du dialogue et de la coopération avec les associations concourent à ce même objectif.

Procédure de l'asile

Quelle que soit la procédure, le demandeur est entendu dans la langue qu'il a choisie lors de l'enregistrement de sa demande d'asile en guichet unique, sur une liste fixée par une décision du directeur général de l'Ofpra du 28 décembre 2018. La langue choisie lui est opposable pendant toute la durée d'examen de sa demande (article L. 723-6 du CESEDA) et l'Office vérifie la cohérence de ce choix lors de l'introduction du dossier par ses services. Toutefois, le demandeur peut à tout moment demander à être entendu en français. Plus de 80% des entretiens réalisés à l'Ofpra se déroulent avec l'assistance d'un interprète.

Les interprètes sont les salariés de sociétés prestataires avec lesquelles l'Office a passé des marchés publics. A l'instar des agents de l'Ofpra, ils sont tenus au respect de règles strictes de confidentialité, d'impartialité et de neutralité, faisant l'objet de clauses spécifiques des marchés publics et consignées dans une charte de l'interprétariat rendue publique.

Ils bénéficient depuis 2015 de sessions de formation aux vulnérabilités animées par les cinq groupes de référents thématiques de l'Ofpra². Lors de ces formations, les spécificités de la traite et les enjeux de la traduction lors des entretiens conduits avec les victimes présumées sont abordés. À titre d'exemple, en 2019, une formation a été assurée par visioconférence par les référents « *Traite des êtres humains* » auprès des interprètes intervenant auprès des demandeurs d'asile auditionnés à l'antenne de l'Ofpra située à Cayenne.

2. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)

2.1 Comment, par qui et à partir de quel moment l'assistance d'un défenseur est-elle apportée aux victimes de la traite ? Comment cette assistance est-elle apportée aux enfants ?

La victime peut être accompagnée par un avocat, une association d'aide aux victimes ou encore les services d'aide aux victimes près chaque tribunal judiciaire, à tous les stades de la procédure (article 104 du code de procédure pénale). La possibilité pour la victime d'une infraction d'être assistée d'un avocat lors du recueil de sa plainte n'apparaît pas expressément dans les dispositions de l'article 10-4 du code de procédure pénale, mais cette possibilité est offerte à la victime et ne pose aucune difficulté juridique. S'agissant des mineurs, outre les mêmes défenseurs que les majeurs, ils sont assistés par leurs représentants légaux, leur tuteur ou un administrateur ad hoc. Ces éléments seront développés infra.

L'aide juridictionnelle (AJ) constitue, en France, le dispositif qui vise à garantir l'assistance juridique gratuite et donc l'exercice de l'accès à la justice, droit fondamental garanti par l'Etat et par les conventions internationales, pour tous et notamment pour les victimes et pour les personnes les plus démunies. Le dispositif actuel de l'aide juridictionnelle a été institué par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 *relative à l'aide juridique*, modifiée et complétée depuis à plusieurs reprises pour élargir son champ d'intervention.

Ainsi les victimes de la TEH peuvent, au moyen de l'aide juridictionnelle, bénéficier de l'intervention d'un avocat très tôt dans la procédure et en amont du procès. En effet, un avocat, dont les frais d'intervention sont pris en charge par l'Etat, peut intervenir durant la phase d'enquête préliminaire dans diverses situations (confrontation avec l'auteur présumé, reconstitution, identification etc.). De même, l'Etat peut prendre en charge pour ces victimes la totalité des frais liés à une procédure judiciaire. Par ailleurs, les victimes admises à l'aide juridictionnelle en conservent de plein droit le bénéfice, pour se défendre, en cas d'exercice d'une voie de recours. Enfin l'aide juridictionnelle peut financer l'intervention de l'avocat pour la saisine de la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) en vue de l'indemnisation de la victime. Ce dispositif s'applique tant aux majeurs qu'aux mineurs.

Pour les mineurs

- L'article 706- 50 du code de procédure pénale impose la désignation d'un administrateur ad hoc au profit d'un mineur victime lorsque la protection de ses intérêts n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad hoc est chargé d'assurer la protection des intérêts du mineur et d'exercer en son nom les droits reconnus à la partie civile. L'administrateur ad hoc peut être désigné parmi les proches de l'enfant ou sur une liste établie dans le ressort de chaque cour d'appel (article 706- 51 et R 53 du code de procédure pénale). La désignation de l'administrateur ad hoc doit faire l'objet d'une notification aux représentants légaux du mineur et elle est susceptible de recours dans le délai de dix jours (article R 53- 7 du code de procédure pénale). La mission de l'administrateur ne se limite pas à la désignation d'un avocat pour le mineur victime, Il prépare le mineur à tous les actes de la procédure et l'accompagne lors de ces actes. Il informe

² Pour plus d'information sur les groupes de référents thématiques de l'Ofpra, consulter le chapitre 6 du Guide des procédures à l'Ofpra ainsi que les rapports d'activité de l'Ofpra depuis 2013.

régulièrement le mineur de l'état d'avancement de la procédure et s'assure que ce dernier comprend bien le déroulement de la procédure.

- L'article 706- 53 du code de procédure pénale dispose qu'à tous les stades de la procédure, le mineur victime d'un crime ou d'un délit peut, à sa demande, être accompagné par son représentant légal, et le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf s'il a été fait application de l'article 706- 50 [désignation d'un administrateur ad hoc] ou sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente. Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706- 47 sont réalisées sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur ad hoc désigné en application de l'article 706- 50 ou encore d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants ». Ainsi, la présence d'un tiers lors de l'audition du mineur est possible sur autorisation de l'autorité judiciaire. La présence de ce tiers doit avoir pour objectif de rassurer le mineur et d'améliorer ainsi le recueil de sa parole.

Pour les demandeurs d'asile

En application de l'article L.723-6, 6^{ème} alinéa du CESEDA, les demandeurs d'asile et les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI)³, quel que soit leur âge, ont légalement droit à être assistés lors des entretiens menés par l'Ofpra soit par un avocat, soit par le représentant d'une association, préalablement habilitée par le directeur général de l'Ofpra, ayant pour objet la défense des droits de l'homme, des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, la défense des droits des femmes ou des enfants ou la lutte contre les persécutions fondées sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle, indépendante à l'égard des autorités des pays d'origine des demandeurs d'asile et apportant une aide à tous les demandeurs.

L'assistance par un avocat est donc ouverte y compris aux victimes, et victimes présumées, de la traite, qui sont encore mineures au stade de l'examen de leur demande d'asile par l'Office puis, le cas échéant, au stade de l'exercice de la protection juridique et administrative qui leur a été reconnue par l'Ofpra ou la CNDA.

Ceci, sans préjudice, s'agissant des mineurs non accompagnés victimes, ou victimes présumées, de la traite, de la désignation d'un représentant légal chargé de les assister et de les représenter pendant toute la durée de la procédure de demande d'asile.

La personne dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative de l'Ofpra⁴ peut décider de contester cette décision auprès de la Cour nationale du droit d'asile et peut, dans le cadre de cette procédure contentieuse, choisir de se faire assister d'un avocat.

Le demandeur d'asile qui souhaite se pourvoir en cassation devant le Conseil d'État contre une décision de la CNDA doit s'assurer de l'assistance d'un avocat spécialisé, dit avocat aux conseils.

2.2 Toutes les victimes présumées de la traite ont-elles accès à l'assistance d'un défenseur, indépendamment de leur situation administrative au regard du droit de séjour et de la forme d'exploitation ?

Toutes les victimes présumées de la traite, sans distinction, ont accès à l'assistance d'un défenseur indépendamment de leur situation administrative au regard du droit de séjour et de la forme d'exploitation.

³ Un bénéficiaire de la protection internationale peut être un réfugié, un bénéficiaire de la protection subsidiaire ou un détenteur du statut d'apatride.

⁴ À savoir une décision d'admission au bénéfice de la protection subsidiaire, en tant qu'elle est simultanément un refus de reconnaître la qualité de réfugié, ou une décision de rejet de la demande d'asile.

En effet, si le bénéfice de l'aide juridictionnelle est soumis, pour les étrangers, à une condition de résidence habituelle et régulière sur le territoire français, l'aide juridictionnelle est en revanche accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont victimes parties civiles ou mineurs quelle que soit la nature de la procédure dans laquelle ils sont impliqués (article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991). De même, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas la condition de résidence « lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès » (article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991).

Tout demandeur d'asile et tout BPI a la possibilité d'être assisté par un avocat lors des entretiens conduits par l'Ofpra, que ce soit au stade administratif de l'examen la demande par l'Ofpra ou, le cas échéant, lorsqu'une fin de protection est instruite par l'Office, ou au stade contentieux devant la CNDA. Ceci, que le motif de sa demande d'asile ou de la protection internationale qui lui a été reconnue soit, ou non, sa qualité de victime présumée de la traite des êtres humains et quelle que soit, le cas échéant, la forme d'exploitation dont il se déclare victime. Par ailleurs, les demandeurs d'asile sont, sauf cas particuliers prévus par les textes, légalement autorisés à séjourner sur le territoire français pendant le temps de la procédure en première instance devant l'Ofpra puis, le cas échéant, au stade contentieux devant la Cour nationale du droit d'asile. Quant aux BPI, qu'ils soient protégés en tant que victimes de traite ou sur un autre fondement, ils bénéficient d'un titre de séjour de plein droit sur le territoire français.

2.3 Quelles conditions les victimes de la traite, y compris les enfants, doivent-elles remplir pour bénéficier d'une assistance juridique gratuite ? Pour quels types de procédures une assistance juridique gratuite est-elle prévue ? Une victime peut-elle bénéficier d'une assistance juridique gratuite pour demander une indemnisation ou l'exécution d'une ordonnance d'indemnisation ? Veuillez joindre les dispositions (légal) applicables.

L'aide juridictionnelle permet à une personne majeure, qui n'a pas de ressources ou des ressources faibles, d'obtenir la prise en charge totale ou partielle des frais qu'elle engagera pour faire valoir ses droits en justice. A ce titre, les victimes de traite engagées dans une procédure judiciaire, qui disposent généralement d'un revenu insuffisant pour faire face aux frais de justice, peuvent en bénéficier, notamment si elles sont ressortissantes françaises ou européennes, ou si elles résident régulièrement et habituellement en France. Il existe certaines exceptions à la condition de résidence pour les étrangers. Les mineurs sont automatiquement bénéficiaires de l'aide juridictionnelle totale.

Par ailleurs, aucun justificatif de ressources n'est exigé notamment lorsque la personne qui demande l'aide juridictionnelle :

- Est bénéficiaire du RSA socle, de l'ASPA ou de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) ;
- Est demandeur d'asile et dépose un recours devant la CNDA ;
- Est victime, ou ayant droit d'une victime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne (meurtre, actes de torture et de barbarie, viol et viol aggravé, empoisonnement, etc.).

Pour introduire une demande d'aide juridictionnelle, il est indispensable de remplir un formulaire Cerfa n°12467*01. Pour en savoir plus, il est utile de prendre contact avec le bureau de l'aide juridictionnelle du Tribunal judiciaire le plus proche. Ces dispositions découlent de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

L'octroi de l'aide juridictionnelle est soumis à plusieurs conditions :

- Une condition liée à la nature de l'action envisagée qui n'a toutefois pas vocation à s'appliquer en matière de traite des êtres humains ⁵ ;

⁵ L'action ne doit pas apparaître manifestement irrecevable ou dénuée de fondement » (article 7 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991).

- Une condition liée à l'absence de contrat d'assurance de protection juridique couvrant les frais de procès⁶ ; cette condition n'a pas non plus vocation à s'appliquer au regard de la situation très précaire de la victime de traite des êtres humains ;
- Une condition de résidence habituelle et régulière sur le territoire qui ne s'applique pas, comme précisé supra, pour les victimes de la traite des êtres humains ;
- Une condition de ressources. On peut toutefois supposer que la situation très précaire des victimes présumées de la traite des êtres humains ne leur permette pas de bénéficier de ressources « officielles » excédant le plafond d'admission à l'aide juridictionnelle. Il convient également de souligner que le respect de cette condition de ressources n'est pas exigé des victimes des crimes les plus graves d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne (meurtre, viol etc.), ainsi que de leurs ayants droit pour bénéficier de l'aide juridictionnelle en vue d'exercer l'action civile en réparation des dommages résultant des atteintes à la personne (article 9-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991). De même l'aide juridictionnelle peut à titre exceptionnel être accordée aux personnes ne remplissant pas les conditions de ressources si « leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès » (article 6 de la loi de 1991).

S'agissant de l'assistance juridique permettant aux victimes d'obtenir une indemnisation, l'aide juridictionnelle peut également financer l'intervention de l'avocat pour assister les victimes qui souhaitent saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction.

S'agissant de l'assistance d'un avocat dans le cadre de la procédure d'asile, il n'y a pas de spécificité relative aux victimes de traite demandeuses d'asile ou BPI mineures et majeures. Les règles de droit commun ci-après leur sont ainsi applicables :

- Au stade administratif devant l'Ofpra, cette assistance est aux frais du demandeur d'asile, qui perçoit de l'État une allocation pour demandeur d'asile (ADA), versée par l'OFII.
- Devant la Cour nationale du droit d'asile, l'aide juridictionnelle est de plein droit sauf si le recours est manifestement irrecevable.
- Enfin, l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'État est soumise à des conditions de ressources.

2.4 Des avocats sont-ils spécialisés dans l'assistance juridique et dans la représentation en justice des victimes de la traite ? Quelles réglementations, le cas échéant, sont applicables en matière d'assistance juridique/représentation ?

Certains avocats se spécialisent d'eux-mêmes dans ces domaines, mais il n'existe pas de réglementation spécifique, tout avocat étant à même de défendre toute victime.

2.5 Comment sont financées l'assistance d'un défenseur et l'assistance juridique gratuite prévues pour les victimes de la traite ? Les victimes doivent-elles s'acquitter de frais pour obtenir l'assistance d'un défenseur ou engager une procédure, ou bien existe-t-il d'autres obstacles financiers ? Si oui, veuillez en préciser le(s) montant(s).

Les victimes de la traite des êtres humains ne doivent s'acquitter d'aucun frais pour obtenir l'assistance d'un défenseur ou engager une procédure.

En effet, l'octroi de l'aide juridictionnelle donne à son bénéficiaire le droit au concours des auxiliaires de justice et à l'exonération des honoraires et frais qu'il aurait eu à supporter normalement. Ces frais, en cas d'aide

⁶ "L'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsque les frais couverts par cette aide sont pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection" (article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991).

juridictionnelle totale, sont avancés par l'État. Ainsi, l'ensemble des actes de procédure sont gratuits. De même le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est exonéré du droit d'enregistrement, notamment pour les actes d'huissier, il est également dispensé de l'avance ou de la consignation des frais afférents à l'instance ou à l'accomplissement des actes pour lesquels l'aide a été accordée (rémunération des experts, des enquêteurs sociaux ou des médiateurs, etc.). Enfin l'aide juridictionnelle permet la prise en charge par l'Etat des frais d'intervention des différents auxiliaires de justice (avocat, huissier pour l'exécution de la décision etc.).

L'aide juridictionnelle dans le cadre des recours devant la Cour nationale du droit d'asile (cf. également *supra* la réponse à la question 2.3) est financée sur le budget du Conseil d'État, auquel est rattaché celui de la CNDA. Lorsque cette aide n'est pas disponible (c'est-à-dire en première instance devant l'Ofpra et en cas de pourvoi devant le Conseil d'État), elle est aux frais du demandeur d'asile. Par ailleurs, l'Ofpra peut être condamné, à l'issue de la procédure devant la Cour, à verser des frais irrépétibles.

3. Indemnisation par les auteurs d'infractions (article 15)

3.1 Quelles mesures ont été prises pour permettre aux tribunaux d'accorder aux victimes de la traite, y compris aux enfants, une indemnisation par les auteurs d'infractions dans le cadre de la procédure pénale ? Quel est le rôle des procureurs à cet égard ?

Toutes les victimes de la traite des êtres humains, y compris les mineurs, à l'instar des autres victimes de droit commun, peuvent solliciter la condamnation des auteurs d'infraction à leur payer des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis. Aucune mesure spécifique à ce public de victimes n'a été prise en la matière, s'agissant d'un principe général du droit.

Parallèlement, l'article 706-3 2 du code de procédure pénale reconnaît aux victimes de TEH le droit à réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, même lorsqu'elle n'est pas française, à partir du moment où les faits ont été commis sur le territoire national (article 706-3 3).

Les victimes de TEH doivent être informées de cette possibilité et des démarches à entreprendre pour saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI). Celle-ci peut être saisie à tout instant de la procédure, dès le dépôt de plainte et a fortiori lorsqu'une information judiciaire est ouverte. Une CIVI, composée de deux magistrats du siège et d'une personne de la société civile s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes, est constituée sur le ressort de chaque tribunal judiciaire. Le procureur de la République émet des réquisitions sur les demandes d'indemnisations formulées devant cette commission (articles 706-4 et s. du code de procédure pénale).

Le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions sera alors subrogé dans les droits de la victime et pourra obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction le remboursement de l'indemnité versée (article 706-11 du code de procédure pénale).

Toute personne constituée partie civile, qui bénéficie d'une décision définitive lui accordant des dommages-intérêts ainsi que des frais au titre de la procédure, et dont l'indemnisation par la CIVI ou le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI) du Fonds de Garantie des Victimes est impossible, peut obtenir de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisies et Confisqués (AGRASC) que ces sommes lui soient payées prioritairement sur les biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée de manière définitive (art. 706-164 du code de procédure pénale).

A l'audience, le mineur est représenté soit par ses représentants légaux ou son tuteur, soit par un administrateur ad hoc si ces derniers ne sont pas en capacité de représenter ses intérêts. Ils disposent de la possibilité de solliciter des dommages et intérêts pour le compte du mineur en propre.

Lorsqu'un cautionnement a été versé par le mis en examen dans le cadre de son contrôle judiciaire, et qu'il est définitivement condamné au versement de dommages et intérêts, le procureur de la République informe

la partie civile de l'existence de ce cautionnement et lui indique les formalités à accomplir auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour obtenir le versement des sommes qui lui sont dues, majorées le cas échéant des intérêts échus (article R23-3 du code procédure pénale).

3.2 Comment le montant de l'indemnisation est-il calculé et existent-ils des modes de calcul ou des critères spécifiques? Quels types de préjudices/dommages et de frais sont couverts ? Certaines circonstances/conditions entraînent-elles une réduction du montant de l'indemnisation ?

Lors du prononcé de la condamnation, la juridiction répressive statuera sur les dommages et intérêts alloués à la victime de l'infraction. L'indemnisation des victimes de la traite des êtres humains repose sur le principe de la réparation intégrale de tous les préjudices. Peuvent être indemnisés le préjudice moral, le préjudice matériel et le préjudice corporel.

Le dommage corporel est défini largement comme incluant, outre ses conséquences patrimoniales, les souffrances physiques et morales, les préjudices esthétique, sexuel, d'agrément, et plus généralement le préjudice moral. Ainsi, la somme allouée à la victime au titre de son préjudice d'agrément pendant la période d'ITT, indemnise les seuls troubles de caractère subjectif ressentis, distincts de la seule atteinte objective à son intégrité physique.

En vertu de l'article 50-12-1 du code de procédure pénale, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, conformément à l'article 706-5-1 du même code, fait une offre d'indemnisation à la victime basée sur l'évaluation du préjudice qui a été faite par le fonds de garantie pour chaque chef de préjudice et le montant des indemnités que la victime a reçu ou recevra d'autres débiteurs du chef de ce même préjudice, accompagnée, le cas échéant, de la copie des décomptes produits par les personnes ou organismes débiteurs de ces prestations et indemnités (ex : assureur, organisme de prestations sociales...).

3.3 Comment sont exécutées les décisions/ordonnances d'indemnisation ? Quelles mesures ont été mises en place pour garantir le versement effectif des indemnités ?

Pour être exécutées, les décisions et ordonnances d'indemnisation doivent être soit notifiées par la juridiction pénale soit signifiées à l'auteur des infractions par huissier de justice. Si l'auteur de l'infraction ne s'acquitte pas volontairement du paiement des dommages et intérêts auxquels il a été condamné, la victime pourra avoir recours à des voies d'exécution forcées.

Le recours à des voies d'exécution forcées n'a pas à s'appliquer pour les décisions rendues par les CIVI.

3.4 Lorsqu'une victime étrangère de la traite est éloignée du pays où l'exploitation a eu lieu ou qu'elle le quitte volontairement, quelles mesures lui permettent de bénéficier d'une indemnisation ou d'autres voies de recours ?

Dès lors que les autorités judiciaires françaises ont initié une procédure, les victimes localisées à l'étranger quelle que soit leur nationalité sont destinataires des actes de procédure les concernant dans le cadre des règles de transmission internationale des actes judiciaires. Ainsi, les victimes peuvent se voir transmettre jugements et autres actes les concernant. Les significations qui leur sont adressées par la voie diplomatique, sauf autre canal prévu par un accord bilatéral, leur permettent d'être informées des évolutions de la procédure et le cas échéant d'y participer notamment afin d'obtenir une indemnisation.

3.5 Quelles procédures permettent-elles de garantir aux victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail un accès effectif à une indemnisation ? Ces victimes peuvent-elles engager une action au civil pour demander une indemnisation et/ou le recouvrement des

salaires et des cotisations sociales non versés, en vertu de lois relatives à la responsabilité civile, au travail ou à l'emploi, ou d'autres lois ? Veuillez préciser les dispositions applicables. Une victime de la traite qui occupe un emploi irrégulier ou travaille sans contrat peut-elle demander le versement des salaires impayés et d'autres indemnités ? Si oui, comment est calculé le montant des salaires impayés et des autres indemnités ?

Les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail sont victimes d'infractions propres au droit du travail relevant du travail illégal. Il s'agit du travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié pour les nationaux et les étrangers non soumis à autorisation d'emploi et de travail, et d'emploi d'étranger sans titre de travail dans les autres cas (cf. articles L. 8221-3 et L. 8251-1 du code du travail). Les actions en paiement des salaires et indemnités prévues par la législation sont exercées devant la juridiction civile de droit commun s'agissant des relations de travail (conseil de prud'hommes), les organisations syndicales pouvant exercer toutes les actions (sauf opposition de la personne concernée), sans avoir à justifier de mandat de l'intéressé (cf. L 8223-4 et articles L 8255-1 du code du travail). S'agissant du recouvrement des cotisations sociales, celui-ci incombe à l'employeur auteur de l'infraction à l'encontre duquel les procédures de recouvrement forcé peuvent être mises en œuvre par les organismes de sécurité sociale, les droits sociaux des salariés étant par ailleurs validés indépendamment du versement effectif des cotisations par les employeurs.

Dans le cas du travail dissimulé (totalement ou partiellement), le salarié dont le contrat de travail est rompu a droit (cf. article L. 8223-1 du code du travail) non seulement au paiement des salaires mais également, en cas de rupture du contrat de travail à une indemnité forfaitaire égale à 6 mois de salaire, celui-ci ne pouvant être inférieur au salaire minimum légal ou conventionnel applicable à l'emploi exercé pour la durée du travail effectué, le cas échéant assorti des majorations dues au titre des heures supplémentaires.

Dans le cas d'emploi d'un étranger sans titre de travail, le salarié a droit (cf. article L 8252-2 du code du travail) :

- Au paiement du salaire et accessoires, légaux ou conventionnels à hauteur de la durée du travail accompli sur la période considérée ; à défaut de preuve contraire, le montant est fixé à 3 mois de salaire à temps plein au salaire minimum conventionnel, le salarié pouvant apporter par tous moyens la preuve du travail effectué et obtenir un montant plus élevé ;
- En cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à 3 mois de salaire (de même montant minimum ou, le cas échéant, du montant prévu par le contrat de travail s'il est plus élevé⁷) ; le conseil de prud'hommes peut ordonner le versement de cette indemnité par provision ;
- A la prise en charge par l'employeur des frais d'envoi des rémunérations impayées vers le pays de résidence du salarié.

Ces dispositions spécifiques ne font pas obstacle à ce que le salarié bénéficie si son emploi a été dissimulé (ce qui est très fréquent) de l'indemnisation due à ce titre (cf. paragraphe précédent) si elle est plus favorable non plus que de l'indemnisation de tout autre préjudice qu'il établit.

Les sommes dues à l'étranger bénéficient de la protection légale des salaires en cas d'insolvabilité de l'employeur. Elles lui sont versées dans les 30 jours suivant le constat de l'infraction ou déposées auprès de l'OFII qui les lui reversera en cas de rétention administrative ou d'assignation à résidence ou lorsqu'il n'est plus en France (cf. articles L 8252-3 et L 8252-4 du code du travail).

3.6 Quelle formation est proposée pour renforcer les capacités des professionnels concernés, comme les avocats, les agents des forces de l'ordre, les procureurs et les juges, de manière à permettre aux victimes de la traite de bénéficier d'une indemnisation ou d'autres voies de recours ?

⁷ Indemnité contractuelle de licenciement et indemnité de préavis si CDI, ou indemnité de précarité et indemnité de rupture abusive si CDD.

La formation des professionnels sur le droit à l'indemnisation des victimes est incluse dans les formations dispensées sur l'infraction de TEH.

Plusieurs outils pédagogiques à destination des enquêteurs et magistrats visant à sensibiliser les différents acteurs à l'identification et à la prise en charge des victimes de traite est mis à disposition des magistrats par la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice (DACG) :

- Une fiche DACG Focus intitulée « la traite des êtres humains : rappel des fondamentaux et dispositif de protection des victimes » a été diffusée en septembre 2016 et mise à jour en février 2017, sur l'intranet du ministère de la justice. Elle a par ailleurs été transmise à tous les parquets généraux afin de présenter les dispositifs spécifiques de prise en charge des victimes de traite des êtres humains (séjour, hébergement sécurisant, indemnisation, protection pendant la procédure etc.).
- La DACG a également contribué à l'élaboration par la MIPROF d'une fiche réflexe sur la traite des mineurs à destination des services enquêteurs et des magistrats visant à sensibiliser les différents acteurs à l'identification et à la prise en charge des victimes de traite. Cette fiche réflexe publiée sur l'intranet de la DACG présente les éléments constitutifs de l'infraction de traite des mineurs, ainsi que les caractéristiques propres à ces victimes. Elle propose un modèle de procès-verbal d'audition de contexte en vue d'identifier les mineurs victimes de TEH qui rappelle l'importance d'aviser immédiatement le parquet du ressort ainsi que le parquet de la JIRS territorialement compétent de la possible existence d'un cas de traite de mineurs.
- De même, la DACG a été associée à l'élaboration par la Brigade de protection des mineurs (BPM) d'un mémento d'enquête sur la TEH concernant les victimes mineures, également disponible sur son site intranet.
- Formations interprofessionnelles sur la traite des mineurs au niveau local, dispensées par l'association *ECPAT* et mise en place d'ateliers dans les zones d'attente de Roissy et Orly (action en cours).

L'École Nationale de la Magistrature (ENM) dispense chaque année aux magistrats une formation sur la TEH co-organisée avec l'OCRTEH. Le stage, qui accueille également des services sociaux, se déroule sur une semaine et présente un module de formation qui aborde largement la situation des victimes, leur statut et les procédures permettant à ces dernières d'accéder à leurs droits spécifiques notamment l'indemnisation.

Une formation interservices relative à la TEH d'une semaine a été mise en place en 2019 par l'ENM en co-organisation avec le barreau des avocats de Paris et l'école des avocats, la Direction générale de la gendarmerie (DGGN) et le concours des associations. Intitulée « Enquête et protection des victimes : les enjeux en matière de traite des êtres humains - Mise en situation interprofessionnelle », cette session est proposée à des professionnels d'horizons variés (magistrats, enquêteurs, avocats, travailleurs sociaux...) et a réuni 70 participants en 2019. A partir d'un scénario inspiré de dossiers réels, il est proposé aux participants une mise en situation comprenant l'identification des victimes, leur mise à l'abri ainsi que l'identification puis l'interpellation des auteurs. Chaque participant joue son propre rôle en interaction permanente avec les autres participants, les actions des uns influant sur les décisions pouvant être prises par les suivants. Toutes ces actions et décisions font l'objet de débriefings quotidiens. Cette formation est prévue à la mesure 15 du 2nd plan d'action national. Une attention particulière est accordée aux questions d'entraide pénale internationale ainsi qu'à la saisie des avoirs criminels

La lutte contre la TEH est abordée au sein des cours de droit pénal spécial ou d'apprentissage des fonctions de police judiciaire des officiers et sous-officiers de gendarmerie. Des formations spécifiques liées à la TEH sont dispensées à certaines catégories d'agent tels que les cyber-patrouilleurs.

L'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) est à l'origine d'actions de formation spécifiques en matière de lutte contre l'exploitation par le travail. Il organise annuellement deux stages, niveau 1 « enquêteurs travail illégal et fraudes » en 1 semaine et niveau 2 « enquêteur spécialisé travail illégal et fraudes » en 2 semaines, qui sont inscrits dans le catalogue de formations de la Mission Interministérielle de Coordination Anti-Fraude (MICAF). La lutte contre la TEH/ exploitation par le travail y est développée, avec

notamment l'intervention d'un magistrat et d'un représentant du comité contre l'esclavage moderne (CCEM). En outre, l'Office a également développé, en 2019, un module autonome lutte contre la TEH/ exploitation par le travail, inscrit au catalogue des formations de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP), ce qui permet de l'ouvrir à un large public institutionnel (personnels de la DGT, des URSSAF, de la PN, de la Douane ...). Cette formation, d'une durée de 1,5 jour, est co-animée par des enquêteurs de l'OCLTI et agents de l'inspection du travail avec la participation d'un magistrat et d'un représentant du CCEM. 3 sessions sont programmées annuellement et se déroulent tant en région parisienne qu'en province permettant d'intéresser un maximum de personnels. Par ailleurs, l'office a créé un site intranet accessible aux enquêteurs de la gendarmerie nationale dont une page et plusieurs liens sont dédiés à la lutte contre la TEH.

Par ailleurs, les cadres et enquêteurs de la police nationale à l'ENSP, site de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or reçoivent une formation portant sur la « saisie des avoirs criminels » en collaboration avec la direction centrale de la police judiciaire deux fois par an. D'une durée de trois jours, elle a pour but de présenter les outils juridiques et opérationnels permettant la saisie et la confiscation des biens appartenant aux auteurs d'infractions et dont une des finalités est de permettre l'indemnisation des victimes.

Le thème de l'indemnisation des victimes est abordé, lors de la formation initiale des gardiens de la paix, dans les développements consacrés aux partenaires institutionnels de la police nationale (associations d'aide aux victimes, assistance sociale, etc.) et à l'information des victimes quant aux suites de leurs dépôts de plaintes.

Le thème de la TEH est également développé dans la formation aux qualifications brigadier. Après déclinaison des textes répressifs et des régimes procéduraires, le volet de l'assistance aux victimes fait l'objet de la remise aux stagiaires d'une fiche réflexe, sur le thème de la traite des êtres humains et du rôle des correspondants victimes départementaux (voir « TEH_Fiche réflexe à destination des correspondants victimes » en pièce jointe). Un lien vers la page internet du dispositif Ac.Sé, dispositif national d'accueil et de protection des victimes de la traite des êtres humains, est inclus dans le document (p. 8).

De manière générale et transversale aux formations conçues par la Direction centrale du recrutement et de la formation de la Police nationale (DCRFPN) (formation initiale des gardiens de la paix, formation officier de police judiciaire- OPJ, qualifications brigadier), l'accès à la justice est étudié dans les chapitres relatifs à la plainte. Les droits des victimes sont exposés en application des articles 10-2 et suivants du code de procédure pénale et 15-3 du même code (voir « CPP_Article 10-2 » et « CPP_Article 15-3 » en pièces jointes). Par la connaissance et la mise en application de ces droits, le policier est théoriquement en mesure d'orienter les victimes vers les structures d'accueil et les associations d'aide aux victimes territorialement compétentes.

Toutefois, comme tout citoyen victime d'un crime ou d'un délit, chaque plaignant réceptionne à l'issue de sa plainte un formulaire appelé « information sur les droits des victimes ».

Ce document officiel intègre :

- L'accompagnement au cours de la procédure (avocat, interprète...),
- Les suites de la procédure (poursuites, alternative, classement, mesures de protection),
- Les modalités de la constitution de partie civile-réparation,
- L'information sur les délais de prescription,
- L'aide aux victimes avec notamment la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales, le service d'aide au recouvrement, l'adresse du fonds de garantie ainsi qu'une information sur les fichiers de police.

Ce formulaire est intégré dans le logiciel de rédaction de procédure.

Il est à préciser que la division de la documentation de la police nationale et de la promotion sociale a établi et mis à jour en juin 2020, un focus sur les droits spécifiques des victimes de la traite des êtres humains. Ce document est visible sur le site de la DCRFPN, dans l'onglet documentation professionnelle et s'adresse

particulièrement aux correspondants victimes départementaux. Il est toutefois accessible à tous les policiers susceptibles d'être concernés par cette thématique.

La Direction Générale des Etrangers en France (DGEF) a mis en place un plan de formation de l'ensemble des cadres des préfectures en charge de la délivrance des titres de séjour. Un module de formation a été consacré au droit au séjour des étrangers victimes de traite des êtres humains. Cette formation a eu lieu deux fois au cours du premier semestre 2019 et est renouvelée au rythme de deux sessions par an. Une sensibilisation aux problématiques de traite des êtres humains est également réalisée dans le cadre de modules de formation sur l'accueil des mineurs non accompagnés en préfecture.

Le guide interministériel de formation sur la TEH, en cours d'élaboration par la MIPROF en collaboration avec les ministères et le concours des associations (mesure 14 du 2nd plan d'action national), développe le droit à l'indemnisation de la victime.

4. Indemnisation par l'État (article 15)

4.1 Les critères que doivent remplir les victimes d'infractions pour bénéficier du dispositif d'indemnisation par l'État empêchent-ils certaines victimes de la traite d'avoir accès à ce dispositif (parce qu'elles sont en situation irrégulière ou à cause de leur nationalité ou de la nature de l'infraction, par exemple) ? L'accès à une indemnisation par l'État dépend-il de l'issue de la procédure pénale et de l'impossibilité d'obtenir une indemnisation de la part des auteurs des infractions ?

Aux termes des dispositions de l'article 706-3 du code de procédure pénale, les victimes de la traite des êtres humains prévue et réprimée aux articles 224-1-A à 224-1-C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-14-1 et 225-14-2 du code pénal, peuvent saisir la CIVI pour obtenir la réparation de leurs préjudices dès lors que les faits ont été commis sur le territoire de la république française et ce indépendamment de leur nationalité. La CIVI est une juridiction indépendante et autonome des juridictions civiles et pénales.

L'article 706-7 du CPP dispose que lorsque des poursuites pénales ont été engagées la décision de la commission peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'action publique, exceptée dans l'hypothèse où la victime demande un sursis à statuer. La commission n'est en tout état de cause jamais liée par la décision d'une juridiction répressive (Civ. 2e, 20 mars 1991, Gaz. Pal. 1991. 2. Pan. 257) et peut statuer avant toute décision pénale sur la demande de dommages et intérêts de la victime. Le principe selon lequel « le criminel tient le civil en l'état » est donc expressément écarté.

4.2 Comment le montant des indemnités versées par l'État est-il calculé pour tenir compte de la gravité du préjudice subi par la victime ?

Le montant des indemnités repose sur le principe de la réparation intégrale du préjudice subi par la victime (voir point 3.2). Toutefois, la réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime.

4.3 Une victime étrangère de la traite peut-elle demander à être indemnisée par l'État dans votre pays après être retournée ou rapatriée dans son pays d'origine ? Si oui, veuillez donner des exemples de tels cas et préciser les dispositions qui prévoient cette possibilité.

Cette possibilité est offerte par les articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale dès lors que les faits concernés sont ceux prévus et réprimés aux articles 224-1-A à 224-1-C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-14-1 et 225-14-2 du code pénal.

4.4 Une victime qui demande à être indemnisée par l'État doit-elle payer les honoraires d'avocat et les autres frais de justice ? Les indemnités versées par l'État sont-elles imposables ? Le fait d'avoir touché des indemnités a-t-il des conséquences pour l'accès aux prestations de sécurité sociale ou à d'autres allocations ?

La victime dispose toujours de la possibilité d'accès à l'aide juridictionnelle, calculée en fonction de ses revenus déclarés, et dans les conditions déjà indiquées supra. Les frais de procédure sont supportés par le Trésor public.

Les indemnités ainsi versées à la victime ne sont pas imposables, à l'exception de celles qui compensent la perte de revenus (article 12 du code général des impôts) exploitation par le travail (voir point 3.5).

Les dommages et intérêts versés à la victime de traite des êtres humains sont sans incidences pour l'accès aux prestations de sécurité sociale ou à d'autres allocations.

5. Sanctions et mesures (article 23)

5.5 Veuillez décrire les mesures législatives et autres adoptées par votre pays qui permettent : i) de confisquer aux auteurs d'infractions pénales les produits de ces infractions, ou des biens d'une valeur équivalente (ou de priver autrement ces personnes de ces produits ou de ces biens) ; et ii) d'identifier, de rechercher, de geler ou de saisir rapidement les biens susceptibles de donner lieu à confiscation, afin de faciliter l'exécution de mesures de confiscation ultérieures. Ces mesures permettent-elles l'identification, la recherche et la saisie des biens en lesquels les produits des activités illicites ont été convertis ?

En France, la confiscation pénale, qui suppose une déclaration de culpabilité et constitue une peine complémentaire, a un champ particulièrement large précisé à l'article 131-21 du code pénal. En ce sens, la peine complémentaire de confiscation est encourue de plein droit pour toute infraction punie de plus d'un an d'emprisonnement, même si le texte d'incrimination ne le prévoit pas expressément.

Cette confiscation peut porter sur tout bien qui constitue l'instrument de l'infraction, et dont le condamné est le propriétaire ou dont il avait la libre disposition, ainsi que sur tout bien qui constitue l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, même si le condamné n'en est pas juridiquement le propriétaire mais en a la libre disposition : il est donc possible de confisquer le produit de l'infraction malgré le recours à des manœuvres de dissimulation reposant sur l'interposition de personnes physiques ou morales ou sur l'utilisation de produits de type assurance vie, fiducie ou trust...⁸

En outre, il existe une peine de confiscation patrimoniale élargie qui permet de confisquer des biens qui n'ont pas de rapport direct avec la commission de l'infraction lorsque l'infraction est punie d'au moins 5 ans d'emprisonnement et dont le mis en cause ne peut justifier de l'origine licite. Dans ce cas, le tribunal peut ordonner la confiscation de tous les biens appartenant au condamné et dont il ne peut justifier l'origine licite. Il y a donc un renversement de la charge de la preuve et une possibilité de confiscation qui repose sur une présomption d'enrichissement illicite.

Enfin, pour certaines infractions limitativement énumérées par la loi le tribunal peut ordonner la confiscation de tout ou partie du patrimoine appartenant au condamné, quelle que soit son origine, licite ou non, et même

⁸ Par ailleurs, la loi du 3 juin 2016 a modifié les articles 41-5, 99, 373 et 481 du code de procédure pénale, pour permettre respectivement au procureur de la République, au juge d'instruction, à la Cour d'assises et au tribunal correctionnel de refuser la restitution d'un bien saisi, outre les cas déjà prévus par la loi, lorsque ce bien « est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction ». Ces dispositions permettent la privation d'un bien sans même qu'il ne soit nécessaire que le propriétaire ou le détenteur ait été condamné.

en l'absence de tout lien avec l'infraction ou avec une activité illicite. Cette possibilité concerne notamment les infractions en matière de terrorisme, de trafic de stupéfiants, de traite des êtres humains ou encore de blanchiment.

A titre complémentaire, il convient de noter que la confiscation peut être ordonnée en valeur, à concurrence du montant du produit de l'infraction ou de la valeur du bien qui en constitue l'objet ou l'instrument. Ce dispositif permet de saisir et de confisquer des biens, dont l'origine licite n'est pas discutée, mais dont la valeur est équivalente au produit de l'infraction. L'exécution effective de la confiscation est ainsi facilitée en permettant l'appréhension des éléments de patrimoine les plus disponibles. La loi du 6 décembre 2013 a étendu les possibilités de saisies et de confiscations en valeur aux biens dont la personne mise en cause a la libre disposition, même s'il est la propriété d'un tiers.

D'une manière générale, en application des dispositions de l'article 131-21 du code pénal, la confiscation peut porter sur les biens dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi. Sur ce fondement, la jurisprudence admet que l'on puisse confisquer les biens d'un tiers, non mis en cause dans la procédure mais qui pour autant possède le bien de mauvaise foi. La mauvaise foi est appréciée au cas par cas par les tribunaux.

De plus, si le tiers qui a acquis auprès d'un suspect ou d'une personne poursuivie des biens en sachant que la finalité du transfert ou de l'acquisition était d'éviter la confiscation, sur la base d'éléments ou de circonstances concrets, notamment le fait que le transfert ou l'acquisition a été effectué gratuitement ou en échange d'un montant sensiblement inférieur à la valeur marchande, cette personne peut être poursuivie pour recel d'un crime ou d'un délit (article 321-1 du code pénal) voire pour blanchiment (article 324-2 du code pénal). Ainsi, avec l'infraction de recel ou celle de blanchiment pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation est prévue respectivement aux articles 321-9 6° et 324-7 6° du code pénal, la législation française permet bien la confiscation de produits ou de biens dont la valeur correspond à celle des produits qui ont été transférés, directement ou indirectement, aux fins d'éviter la confiscation.

D'un point de vue pratique, le code de procédure pénale prévoit expressément dès le stade de l'enquête la possibilité de procéder à des saisies, non seulement aux fins de recherche d'éléments de preuve, mais également aux seules fins de sécuriser une éventuelle confiscation ultérieure en application de l'article 131-21 du code pénal.

Plus précisément, le code de procédure pénale distingue deux régimes de saisies les saisies de biens meubles corporels régies par les dispositions relatives aux perquisitions (articles 56, 76, 94 CPP) et les saisies spéciales.

Dans le cadre de l'enquête de flagrance et afin de permettre de répondre à une situation d'urgence et d'éviter la dissipation des biens, l'article 56 du code de procédure pénale précise que :

- Tout officier de police judiciaire peut se transporter en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal, pour y procéder à une perquisition aux fins de saisie de ces biens ;
- Ensuite, avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité, ainsi que des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal.

L'article 76 du code de procédure pénale relatif aux conditions de réalisation d'une perquisition dans le cadre de l'enquête préliminaire prévoit :

- La possibilité de procéder à une perquisition aux fins de saisies de biens dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal dès lors que la personne chez qui elle a lieu y a donné son assentiment ;
- La possibilité de procéder à une telle perquisition sans assentiment, sur décision du juge des libertés et de la détention statuant sur requête du parquet, si la recherche de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal le justifie.

S'agissant des cas de saisies spéciales prévues aux articles 706-141 à 706-158 du code de procédure pénale (saisie immobilière, saisie de biens ou de droits incorporels, saisie sans dépossession, saisies élargies...), elles sont soumises à une procédure spécifique puisqu'elles nécessiteront d'être ordonnées :

- En cas d'enquête de flagrance ou préliminaire par le juge des libertés et de la détention qui rend une ordonnance, sur requête du procureur de la République,
- En cas d'information judiciaire, par le juge d'instruction.

Toutefois, par dérogation à l'article 706-153, afin d'éviter toute déperdition des sommes se trouvant sur un compte bancaire, l'article 706-154 du code de procédure pénale prévoit que l'officier de police judiciaire peut être autorisé par tout moyen par le procureur de la République ou le juge d'instruction à procéder à la saisie d'une somme d'argent inscrite au crédit d'un compte de dépôt. Aucun formalisme n'est requis pour donner l'autorisation, mais cette dernière doit faire l'objet d'une mention en procédure.

La saisie est soumise à un contrôle *a posteriori* puisque le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction doit la maintenir ou en ordonner la mainlevée par une ordonnance motivée prise dans les dix jours suivant la saisie.

5.6 De quelle manière les victimes de la traite bénéficient-elles des biens des trafiquants qui ont été saisis et confisqués ? Les biens confisqués vont-ils directement aux victimes ou servent-ils à financer un dispositif ou un fonds d'indemnisation des victimes de la traite, ou d'autres programmes d'assistance ou de soutien aux victimes de la traite ? Veuillez donner des informations sur les saisies et les confiscations de biens dans les affaires de traite et sur l'utilisation qui a été faite de ces biens.

Ainsi qu'indiqué supra, la victime de traite peut demander à ce que les sommes qui lui sont dues au titre des dommages et intérêt lui soient payées prioritairement sur les biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée de manière définitive.

Par ailleurs, les biens confisqués peuvent faire l'objet de ventes aux enchères, et leur produit destiné à financer des projets, dont certains sont consacrés à la prévention de la délinquance ou à différents programmes de soutien aux victimes.

5.7 Est-il possible d'utiliser le plaider-coupable ou un autre mode de règlement dans les affaires de traite ? Si oui, veuillez fournir les dispositions applicables. Quelles protections ont été mises en place pour garantir aux victimes de la traite que leur droit d'accès à la justice et à des recours effectifs n'est pas compromis par le plaider-coupable ou par un autre mode de règlement utilisé dans le cadre du procès ?

La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, prévue aux articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale, est impossible pour les délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles prévues aux articles 222-9 à 222-31-2 du code pénal lorsque la peine encourue par le prévenu est supérieure à 5 ans. Elle n'est donc pas applicable aux affaires de traite des êtres humains, mais l'est pour certaines de ses infractions connexes, telles que :

- Soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à un travail non rétribué ou à des conditions de travail et/ou d'hébergement contraires à la dignité humaine ;
- Exploitation de la mendicité ;
- Exploitation de la mendicité aggravée.

L'article 495-13 du même code prévoit alors que la victime est informée de la procédure, invitée à comparaître et peut se constituer partie civile et demander réparation de son préjudice.

5.8 Quelle est la durée moyenne de la procédure judiciaire dans les affaires de traite ? Dans quelles circonstances accorde-t-on la priorité à ces affaires ? Avez-vous un système qui permette d'accélérer les poursuites dans les affaires de traite, afin d'améliorer le déroulement du procès et de réduire la charge pesant sur les victimes et les témoins, y compris sur les enfants ? Quelles garanties ont été mises en place pour que les juges examinent les affaires de traite sans retard injustifié ?

La durée des procédures judiciaires en matière de traite ne peut être calculée que lorsqu'elle concerne les procédures suivies par les juridictions interrégionales spécialisées. Ces juridictions ont pour objet l'instruction des dossiers d'une particulière complexité, ayant des ramifications sur tout le territoire national voire à l'international. Elles sont donc saisies pour les dossiers de traite des êtres humains de grande ampleur, nécessitant des investigations longues et complexes.

Au sein de ces juridictions, la durée moyenne de la procédure en matière de traite est de 3 ans et 6 mois, soit une durée supérieure à celle des autres dossiers de criminalité organisée d'ampleur (2 ans et 6 mois).

5.9 Comment garantissez-vous que les infractions de traite font l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ?

Les infractions de traite des êtres humains ainsi que les infractions connexes font l'objet de peines particulièrement élevées en droit français, proportionnées à la gravité de ces infractions et dont le quantum est particulièrement dissuasif :

Infractions	Peines encourues	
Traite des êtres humains (TEH)	7 ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende	
Circonstances aggravantes de la TEH (il en existe 7)	10 ans d'emprisonnement et 1,5M € d'amende	
Circonstances aggravantes de la TEH et victime mineure	15 ans de réclusion criminelle et 1,5M € d'amende	
Traite des êtres humains en bande organisée	20 ans de réclusion criminelle et 3M€ d'amende	
Traite des êtres humains avec actes de torture et de barbarie	Réclusion criminelle à perpétuité et de 4,5M€ d'amende	
Traite des êtres humains sur mineur	10 ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende	Article 225-4-1
Traite des êtres humains sur mineur avec circonstances aggravantes	15 ans d'emprisonnement et 1,5M€ d'amende	Article 225-4-2

Type d'exploitation	Infractions	Peines encourues
Exploitation par le travail	Soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à un travail non rétribué ou à des conditions de travail et/ou d'hébergement contraires à la dignité humaine	5 ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende

	Travail forcé		7 ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende
	Réduction en esclavage et exploitation d'une personne réduite en esclavage		20 ans de réclusion criminelle
Exploitation sexuelle	Proxénétisme et assimilé au proxénétisme		7 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende
	Circonstances aggravantes du proxénétisme		10 ans d'emprisonnement et de 1,5M€ d'amende
	Proxénétisme en bande organisée		20 ans de réclusion criminelle et de 3 M €
	Proxénétisme avec actes de torture et de barbarie		Réclusion criminelle à perpétuité et de 4, 5M€ d'amende
Mendicité forcée	Exploitation de la mendicité		3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende
	Circonstances aggravantes de l'exploitation de la mendicité		5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende
	Exploitation de la mendicité en bande organisée		10 ans d'emprisonnement et de 1,5M € d'amende
Trafic d'organes	Trafic d'organes		7 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende
Exploitation sexuelle sur mineur	Proxénétisme sur mineur	10 ans d'emprisonnement et 1,5M€ d'amende	<i>art. 225-7</i>
	Proxénétisme sur mineur de 15 ans	15 ans d'emprisonnement et 3M€ d'amende	<i>art. 225-7-1</i>
Exploitation par le travail sur mineur	Travail forcé sur mineur	10 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende	<i>art. 225-15, II, 2°</i>
	Travail non rémunéré ou conditions de travail et d'hébergement indignes sur mineur	7 ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende	<i>art. 225-15, II, 1°</i>
	Réduction en servitude sur mineur	15 ans de réclusion criminelle et 400 000 € d'amende	<i>art. 225-15, II, 3°</i>
	Réduction en esclavage sur mineur	30 ans de réclusion criminelle	<i>art. 224-1-C</i>
Contrainte à commettre des délits sur mineur	Provocation à commettre des délits	5 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende	<i>art. 227-21</i>
	Provocation à commettre des délits sur mineur de 15 ans	7 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende	<i>art. 227-21</i>

Mendicité forcée sur mineur	Exploitation de la mendicité forcée sur mineur	5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende	Article 225-12-6
-----------------------------	--	--	------------------

Toutes les infractions pour lesquelles la peine encourue est supérieure à 10 ans d'emprisonnement sont des infractions criminelles et font donc l'objet d'un renvoi devant la Cour d'assises.

Une expérimentation est actuellement en cours dans certaines juridictions françaises afin de renvoyer certaines affaires criminelles devant une Cour criminelle, composée de 5 magistrats professionnels en lieu et place de 3 magistrats et d'un jury populaire, afin de pouvoir juger avec plus de célérité ces dossiers.

Les peines de réclusion criminelle prononcées en Cour d'assises sont immédiatement mises à exécution. Devant le tribunal correctionnel, toutes les peines d'emprisonnement supérieure à un mois peuvent être assorties d'un mandat de dépôt permettant l'emprisonnement immédiat de la personne, même dans le cas où elle aurait comparu libre à l'audience.

6. Requêtes ex parte et ex officio (article 27)

6.1 Quelle est la position d'une victime de la traite dans la procédure pénale ? Quelles mesures sont prises pour aider les victimes de la traite, y compris les enfants, à faire en sorte que leurs droits, intérêts et points de vue soient présentés et pris en considération durant la procédure pénale contre les trafiquants ? Qui est habilité à assister les victimes de la traite devant le tribunal ? Des victimes de la traite peuvent-elles être représentées par des ONG au cours de la procédure pénale ?

La victime de traite peut être entendue soit en qualité de partie civile si elle s'est constituée comme telle, soit en tant que témoin dans le cas contraire. La victime est systématiquement convoquée à l'audience devant la juridiction répressive, et est informée de son droit à un avocat, commis d'office si elle n'en désigne pas un en particulier. La partie civile a la parole en premier, après l'instruction du dossier, pour formuler ses demandes, avant le ministère public et la défense.

La victime est informée au stade de son audition par les enquêteurs, puis devant le juge d'instruction le cas échéant, des coordonnées du service d'aide aux victimes rattaché au tribunal judiciaire, de la possibilité d'avoir un avocat, du recours possible à un interprète tout au long de la procédure et des conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, le tout dans une langue qu'elle comprend (article 10-2 du code de procédure pénale). Elle est entendue, sans coercition, par les services de Police et de Gendarmerie. A l'issue, après notification des droits afférents à la situation de victime, cette dernière dispose de son choix d'un dépôt de plainte contre son exploiteur.

La victime doit être informée, dès le début de l'instruction, de ses droits et du délai prévisible de l'instruction. Dans le même esprit, le recours possible à un Service d'aide aux victimes doit être évoqué et, si nécessaire, ses coordonnées communiquées, voire pour les cas les plus graves sa saisine envisagée. La victime de traite des êtres humains.

Dès que possible, les victimes font l'objet d'une évaluation personnalisée, afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale. L'autorité qui procède à l'audition de la victime recueille les premiers éléments permettant cette évaluation, au vu desquels l'évaluation peut être approfondie, avec l'accord de l'autorité judiciaire compétente. La victime est associée à cette évaluation (article 10-5 du code de procédure pénale). Une association d'aide aux victimes requise par le procureur de la République ou le juge d'instruction en application de l'article 41 peut également y être associée et son avis joint à la procédure.

En effet, selon l'article 41 alinéa 11 CPP, le procureur de la République peut recourir à une association d'aide aux victimes conventionnée afin qu'une aide soit dispensée immédiatement à toutes les personnes particulièrement vulnérables ou plus spécialement traumatisées. Il peut s'agir des Services d'aide aux victimes en urgence (SAVU), lorsqu'ils existent ou des services permanents, professionnellement formés pour établir un diagnostic généraliste des besoins des victimes et établir les liens utiles avec les réseaux spécialisés de partenaires.

Selon l'article 2-22 du code de procédure pénale, toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits dont l'objet statutaire comporte la lutte contre l'esclavage, la traite des êtres humains, le proxénétisme ou l'action sociale en faveur des personnes prostituées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en matière de traite des êtres humains. L'association n'est recevable que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime et celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, l'accord est donné par son représentant légal. Si cette l'association est reconnue d'utilité publique, son action est recevable y compris sans l'accord de la victime. Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article.

6.2 Si les autorités manquent à leur obligation d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces en cas de soupçons de traite, de quels recours les victimes de la traite et leurs familles disposent-elles ? Dans quelle mesure les victimes de la traite, y compris les enfants, ont-elles accès à des mécanismes de plainte, tels que l'institution de médiation ou d'autres institutions nationales des droits humains ?

Lorsque les services d'enquête ne relaient pas la plainte de la victime, celle-ci peut écrire directement au procureur de la République pour qu'il diligente une enquête.

Dans le cas où l'action publique ne serait pas mise en mouvement par le procureur de la République, et qu'une décision de classement sans suite lui était signifiée, ou que sa plainte resterait sans réponse dans un délai de 3 mois, la victime dispose de la possibilité de déposer une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire compétent (article 85 et s. du code de procédure pénale).

Dans le cas où elle estimerait que ses droits ne sont pas respectés, et si elle remplit les conditions de saisine, la victime a la possibilité de saisir le Défenseur des droits. Le Défenseur des droits est une institution indépendante de l'État, créée en 2011 et inscrite à l'article 71-1 la Constitution. Elle s'est vue confier deux missions :

- Défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés ;
- Permettre l'égalité de tous et toutes dans l'accès aux droits.

Toute personne physique (un individu) ou toute personne morale (une société, une association...) peut le saisir directement et gratuitement lorsqu'elle :

- Pense qu'elle est discriminée ;
- Constate qu'un représentant de l'ordre public (police, gendarmerie, douane...) ou privé (un agent de sécurité...) n'a pas respecté les règles de bonne conduite ;
- A des difficultés dans ses relations avec un service public (Caisse d'Allocations Familiales, Pôle Emploi, retraite...);
- Estime que les droits d'un enfant ne sont pas respectés ;

Le Défenseur des droits est né de la réunion de quatre institutions : le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) et la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS).

Le mineur sera là encore représenté par ses représentants légaux, son tuteur ou un administrateur ad hoc et pourra disposer d'un avocat (cf. supra).

6.3 Quels mécanismes de signalement et de plainte ont été mis en place pour les victimes de la traite qui sont en situation irrégulière et/ou en détention ?

Les victimes de TEH en situation irrégulière ou les victimes qui seraient placées en détention provisoire peuvent déposer plainte au même titre et selon les mêmes modalités que toutes les autres victimes.

Dans le cas de la personne en détention, son audition pourra avoir lieu au sein de l'établissement pénitentiaire dans lequel elle est détenue ou dans les locaux des services d'enquête, en fonction des circonstances.

6.4 Des victimes de la traite peuvent-elles porter plainte contre l'État ou ses agents pour : i) implication directe dans la traite ; et ii) manquement à l'obligation de prévenir la traite ou de les protéger contre la traite ? Y a-t-il eu des cas dans lesquels des agents publics, ou des personnes agissant au nom de l'État ou sous sa direction, ont été tenus pour responsables d'implication dans la traite et/ou de manquement à l'obligation de prévenir la traite ou de protéger les victimes contre la traite pratiquée par des tiers ? Veuillez donner des informations sur des poursuites qui auraient éventuellement été engagées contre des agents diplomatiques ou consulaires pour leur implication alléguée dans la traite.

Les victimes ont la possibilité de porter plainte contre l'État. Aucun cas, à notre connaissance, n'a été signalé.

6.5 Quelles mesures ont été prises pour renforcer et maintenir la capacité des procureurs à assurer des poursuites efficaces dans les affaires de traite ?

Plusieurs mesures ont été mises en place dans ce domaine :

- La loi du 23 mars 2019 a doté le parquet de Paris d'une nouvelle compétence matière de très grande criminalité : la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO), à compétence nationale.
- Par ailleurs, les parquets des huit juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) ont désigné un référent « traite des êtres humains » chargé de piloter l'action pénale en la matière. Cette mesure doit être étendue très prochainement à tous les parquets nationaux, permettant une meilleure coordination de l'action en la matière.
- De plus, la plupart des crimes et délits de traite des êtres humains définis aux articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal figurent désormais dans la liste des infractions énumérées à l'article 706-73 du code de procédure pénale, prévoyant le recours au régime de la criminalité organisée. Le recours à cette incrimination spécifique comporte donc un intérêt prégnant en matière de recherche et de collecte de la preuve, puisqu'elle permet le recours aux techniques spéciales d'enquête (interceptions, sonorisations, captations, enquêtes sous pseudonyme...).

La TEH fait partie de la liste des 32 catégories d'infractions qui dispense l'État d'exécution du contrôle de la double incrimination. Elle rend plus aisée la mise à exécution des mandats d'arrêt européens et facilite l'exécution des décisions d'enquête européenne (DEE) dans des pays ayant adopté une conception plus restrictive du proxénétisme.

En la matière, les outils de l'entraide pénale sont utilisés assez facilement avec les pays de l'Union européenne : demandes d'entraide, dénonciations officielles, appel aux « facilitateurs » de l'entraide (Europol, Eurojust, magistrats et officiers de liaison).

Un régime spécifique de protection des victimes, leurs proches, les témoins et les proches de ce type d'infraction, a été mis en place, et ce afin de permettre de faciliter la révélation et la dénonciation des faits. Ce dispositif de protection des repentis a été étendu aux victimes de traite des êtres humains en insérant, au code de procédure pénale, un nouvel article 706-40-1 (voir ci-dessus).

En outre, les lois précitées ont renforcé les mesures de protection applicables aux témoins et victimes de traite des êtres humains

Pour les victimes de nationalité étrangère, toujours dans l'objectif de faciliter la révélation des faits, la loi prévoit la délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire d'un an pour les victimes de traite des êtres humains et de proxénétisme, dès lors qu'elles coopèrent avec les autorités judiciaires. En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné (art L316-1 CESEDA). Par ailleurs, les victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle qui ne coopèrent pas avec les autorités pourront bénéficier d'un titre de séjour de 6 mois minimum renouvelé si elles s'engagent dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion. Enfin, les victimes qui ne coopèrent pas par crainte de représailles sur leur personne ou sur des membres de leur famille peuvent bénéficier d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L 313-14 du CESEDA, ou à titre humanitaire.

Plusieurs dispositifs d'hébergement ont été mis en place afin d'inciter les victimes à déposer plainte et leur offrir un cadre sécurisé pendant la procédure :

- L'article R318-8 du CESEDA prévoit pour les victimes de traite qui bénéficient d'un titre de séjour, en vertu de l'article L316-3 du CESEDA, l'accès aux CHRS centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et au dispositif de veille social prévu à l'article L312-1 du Casf (dispositif du 115).
- Le dispositif national d'accueil sécurisant des victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme (dispositif Ac.Sé) a pour mission est d'assurer l'accueil, l'hébergement et la protection des victimes de traite des êtres humains et du proxénétisme, françaises ou étrangères, seules ou avec enfants, dont la situation de vulnérabilité et/ou de danger est avérée et nécessite un éloignement géographique.
- Les victimes de traite qui demandent l'asile peuvent être hébergées en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Depuis septembre 2018, les femmes en danger, qu'elles soient demandeuses d'asile ou réfugiées, peuvent bénéficier d'une mise à l'abri et d'une prise en charge dans des structures d'hébergement spécialisées.
- Outre les dispositifs de droit commun tels que les CHRS et les places réservées du dispositif Ac.Sé, il existe en France plusieurs structures spécialisées permettant l'accueil des personnes victimes de traite dans des conditions sécurisées et à même de leur offrir accompagnement social, juridique et administratif adapté au niveau local.

7. Disposition de non-sanction (article 26)

7.1 Veuillez indiquer quelles mesures sont prises pour que les victimes de la traite, y compris les enfants, ne soient pas punies pour avoir pris part à des activités illicites (infractions pénales, civiles ou administratives) lorsqu'elles y ont été contraintes. Veuillez donner des exemples concrets de mise en œuvre de ces mesures.

Le législateur français n'a pas souhaité inscrire de principe général d'irresponsabilité pénale au bénéfice des victimes de traite des êtres humains, compte-tenu de la diversité des situations rencontrées. Néanmoins, outre l'existence du principe d'opportunité des poursuites, d'autres dispositions permettent de prévoir l'exonération de responsabilité de victimes contraintes à commettre des infractions, dont les dispositions

relatives à la contrainte et à la force majeure prévues à l'article 122-2 du code pénal, et celles relatives à l'état de nécessité prévues à l'article 122-7 dudit code.

En tout état de cause, le ministère de la Justice insiste sur la priorité qui doit être donnée à la poursuite des chefs de réseaux et aux membres ayant joué un rôle clé dans l'organisation des faits de traite tandis que les victimes doivent être principalement prises en charge sous l'angle de la protection de leurs droits et de leur sécurité.

Si la circulaire de politique pénale du 22 janvier 2015 sur la traite des êtres humains reprend cette directive de politique pénale, celle-ci est également régulièrement rappelée aux magistrats à l'occasion des séminaires de formation organisés en la matière.

Plusieurs outils pédagogiques à destination des enquêteurs et magistrats visent précisément à sensibiliser les différents acteurs à l'identification et à la prise en charge des victimes de traite parmi les personnes commettant des faits de délinquance.

7.2 Une personne qui a enfreint des lois nationales alors qu'elle était soumise à la traite, ou en conséquence de sa situation de traite, peut-elle avoir accès aux recours prévus pour les victimes de la traite, y compris à une indemnisation par l'État ?

Oui, dans les mêmes conditions que toute victime, voir supra.

8. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

8.1 Comment les victimes de la traite sont-elles protégées en pratique contre les représailles ou intimidations possibles avant, pendant et après la procédure judiciaire ? Comment sont évalués les besoins de protection et qui recommande l'application de mesures de protection ? Qui est responsable de la mise en œuvre des mesures de protection ?

Plusieurs dispositions du droit français, introduites par la loi du 13 avril 2016, permettent une protection accrue des victimes de traite des êtres humains :

- Une victime de traite des êtres humains peut demander le huis clos lors du procès devant la cour d'assise. Cette demande est de droit (art. 306 du code de procédure pénale) ;
- En complément de la possibilité de déclarer comme adresse la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police, une victime de TEH peut, par peur de représailles, demander sa domiciliation le temps de la procédure pénale chez un avocat ou une association ;
- Si la coopération avec les services judiciaires met gravement en danger la vie d'une victime de TEH, elle peut demander à témoigner anonymement tout au long de la procédure et être entendue sous visioconférence lors du procès.

Il peut également être fait application des dispositions des articles 138-1 et 144-2 du code de procédure pénale permettant l'information de la victime concernant l'interdiction faite à la personne mise au cause ou condamnée d'entrer en contact avec elle.

Par ailleurs les victimes qui ont reçu une carte de séjour mention « Vie privée et familiale » parce qu'elles ont témoigné ou sont parties civiles dans une procédure pénale, peuvent bénéficier, en application de l'article R 316-7, 4° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et « en cas de danger », d'une protection policière.

Il faut également rappeler l'existence du réseau « Accueil sécurisant » dit « Ac.Sé » auquel tout acteur public peut faire appel pour que la victime soit accueillie et logée dans des conditions sécurisantes en l'éloignant géographiquement du réseau et des exploiters.

La loi n°2016-731 du 3 juin 2016 a étendu le dispositif de protection reconnu aux témoins (et à leurs proches) de crimes et délits, dont l'audition est susceptible de mettre gravement en danger leur vie ou leur intégrité physique, aux victimes de traite des êtres humains (articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal). Cette protection accordée par la commission nationale de protection et de réinsertion, peut comprendre des mesures destinées à assurer leur réinsertion, mesures de relocalisation du domicile et prise en charge des proches, voire, sur autorisation du président du tribunal judiciaire de Paris, l'octroi d'une identité d'emprunt qui peut s'étendre à sa famille ou ses proches.

Evaluation personnalisée de la victime

L'article 10-5 du code de procédure pénale qui transpose la directive La directive 2012/29 UE du 25 octobre 2012 dispose que la victime doit faire l'objet d'une évaluation **personnalisée** « *afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale* » et ce le plus tôt possible, soit dès sa plainte devant les services enquêteurs (article 10-5 du code de procédure pénale)

Dès lors, l'évaluation personnalisée des victimes (EVVI) se décline en deux phases :

- Une première évaluation réalisée par l'enquêteur à laquelle peuvent être associés les travailleurs sociaux des postes de police ou de gendarmerie permet d'apprécier le degré d'exposition de la victime à un éventuel danger du fait notamment de sa vulnérabilité apparente dans le cadre de la procédure ;
- Puis, dans l'hypothèse d'une fragilité apparente, une évaluation plus approfondie sera confiée à une association d'aide aux victimes requise à cet effet.

Les évaluations EVVI que requiert le ministère public visent à permettre la mise en place de mesures de protection et d'accompagnement adaptées à la situation personnelle des victimes. C'est un dispositif tout à fait adapté aux victimes de traite des êtres humains qui peut conduire :

- Dans la phase d'enquête : à un contrôle judiciaire ou une détention provisoire des auteurs présumés, une expertise, la désignation d'un interprète, la désignation d'un avocat, la désignation d'un administrateur ad hoc, l'accompagnement de la victime par une structure (association d'aide aux victimes (AAV) généraliste ou spécialisée), l'hébergement en urgence de la victime, une aide aux démarches en vue de la régularisation d'une situation administrative irrégulière, un signalement au juge des enfants, saisine du juge des tutelles pour une mesure de protection, accompagnement de la victime au domicile en vue de la récupération d'effets personnels,...
- Dans la phase de jugement : interdiction de contact, interdiction de paraître, informations sur la libération de l'auteur, ...

Outre les mineurs victimes qui font l'objet d'une présomption de besoins spécifiques de protection, toutes les victimes peuvent être concernées par ce nouveau dispositif dans la mesure où les critères pris en compte tiennent notamment à la nature et aux circonstances de l'infraction subie ou aux caractéristiques personnelles de la victime (isolement, mauvaise maîtrise du français, difficultés psychologiques, handicaps physiques ou mentaux,). Au vu de ces critères, l'évaluation vise à déterminer celles qui présentent une exposition particulière à des risques de représailles ou d'intimidation de la part de l'auteur des faits, ainsi qu'à des risques de victimisation secondaire.

8.2 Comment garantissez-vous que les victimes reçoivent des informations réalistes et pratiques sur l'état d'avancement de l'affaire et sur le placement en détention ou la libération du trafiquant ?

Après le dépôt de plainte, la victime est informée des suites réservées à l'enquête et le cas échéant de la date de l'audience ainsi que du jugement ou de l'arrêt.

Les enquêteurs tiennent régulièrement informés les victimes des suites de la procédure, à leur demande ou plus généralement via leurs avocats. Les unités de police et de gendarmerie peuvent également s'appuyer

sur le milieu associatif afin de mieux identifier et accompagner les victimes de TEH. A titre d'illustration, il est à noter que l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) échange et collabore régulièrement avec le Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM), l'association Ruelle à Bordeaux et l'Organisation Internationale contre l'esclavage moderne antenne de Marseille (OICEM), qui sont informés notamment des infractions de TEH rencontrées. L'OCLTI s'attache également à répondre à leurs sollicitations, plusieurs enquêtes ont ainsi été menées au cours des dernières années à la suite de signalements. Dans chaque dossier, les unités de gendarmerie sont ainsi soucieuses de la prise en charge des victimes, en coordination avec les associations et les consulats.

Les informations délivrées par le parquet

- L'article 391 du code de procédure pénale prévoit que le parquet, lorsqu'il procède par voie de citation ou de convocation, doit aviser de la date d'audience toute personne qui a porté plainte.
- L'article 393-1 du code de procédure pénale dispose que la victime doit être avisée par tout moyen de la date de l'audience dans les cas de comparution immédiate ou de convocation par procès-verbal. Une mention devra figurer au dossier de la procédure indiquant par quel moyen la victime a été informée.

La victime doit être avisée, même lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 420-1 lui permettant de se constituer partie civile dès le stade de l'enquête, par lettre recommandée ou télécopie, car c'est à elle d'apprécier si elle souhaite ou non se déplacer à l'audience.

Si l'infraction fait l'objet d'une information judiciaire, l'avocat de la partie civile ou celle-ci en personne peuvent consulter le dossier de la procédure et en obtenir une copie. Si la partie civile souhaite obtenir une copie de la procédure, elle doit cependant s'engager par écrit à ne pas en la diffuser auprès de tiers, une telle diffusion étant passible de sanctions pénales (article 114-1 CPP).

Ils sont également destinataires des conclusions des expertises, ordonnances de placement ou prolongation de la détention provisoire, ordonnance de placement et maintien sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence sous surveillance électronique, de la mainlevée de ces mesures, ainsi que de l'avis de fin d'information, du réquisitoire définitif du procureur de la République et de l'ordonnance de règlement (non-lieu, renvoi devant un tribunal ou mise en accusation devant une Cour d'assises) (articles 79 et suivants du code de procédure pénale).

Obligation d'information pesant sur le juge d'instruction

L'article 80-3 dispose que, dès le début de l'information, le juge d'instruction doit avertir la victime d'une infraction de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. Si la victime est mineure, l'avis est donné à ses représentants légaux. Cette information peut se faire par lettre simple, ou à l'occasion de l'audition de la victime par le juge d'instruction ou par des enquêteurs agissant sur commission rogatoire, si cette audition paraît devoir être effectuée dans les premiers temps de l'instruction.

Elle ne pourra évidemment s'appliquer en début d'information qu'en ce qui concerne les victimes déjà identifiées, y compris celles qui n'ont pas formellement déposé plainte lors de la procédure d'enquête. La victime dont l'existence ou l'identification est établie au cours de l'instruction doit être rapidement informée de son droit de se constituer partie civile. Cette information peut être faite, le cas échéant, par les enquêteurs agissant sur commission rogatoire à l'issue de leur audition de la victime.

Cette obligation d'information de la victime présente un intérêt particulier pour lui permettre d'exercer ses droits pendant la procédure d'instruction, sans attendre l'audience de jugement.

L'article 175-3 dispose que le juge d'instruction informe tous les six mois la partie civile de l'avancement de l'instruction. Le contenu de cette information est laissé à l'appréciation du juge d'instruction. Il pourra indiquer simplement la nature des actes en cours ou préciser, le cas échéant, les derniers actes effectués, voire

indiquer, s'il l'estime utile ou possible, les prochains actes à intervenir et les perspectives de règlement de la procédure.

Les articles 175-1 et 175-2 du code de procédure pénale prévoient que la partie civile dispose du droit de demander la clôture de l'information judiciaire à l'issue d'un délai d'un an en matière correctionnelle ou de dix-huit mois en matière criminelle, ou encore à l'issue d'un délai plus court fixé par le juge d'instruction si celui-ci estime possible d'évaluer la durée prévisible de sa procédure. L'article 89-1 du code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction doit, lors de la première audition de la partie civile, informer celle-ci de ce droit ; cette information peut également être portée à la connaissance de la partie civile par lettre recommandée. Par conséquent, le juge doit informer la partie civile (et cette information doit naturellement figurer au procès-verbal de l'audition) qu'elle pourra demander la clôture de l'information en application de l'article 175-1 à l'expiration du délai qu'il indique.

Information donnée par la juridiction de jugement

L'article 706-15 du code de procédure pénale prévoit que toute juridiction qui condamne l'auteur d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 à verser des dommages-intérêts à la partie civile doit informer cette dernière de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

Les bureaux d'aide aux victimes, situés au sein des palais de justice, sont gérés par des associations d'aide aux victimes (AAV). Ces structures renseignent, orientent et accompagnent les victimes d'infractions pénales. Elles expliquent aux victimes le fonctionnement judiciaire et les procédures en cours les concernant :

- Les victimes sont informées à l'occasion de tout traitement d'urgence : comparution immédiate par exemple ;
- Elles sont renseignées sur le déroulement de la procédure pénale ;
- Elles sont orientées systématiquement vers le dispositif d'indemnisation auquel elles peuvent prétendre.

Les interventions sont gratuites et confidentielles.

8.3 Comment garanzissez-vous aux victimes le droit à la sécurité, au respect de la vie privée et à la confidentialité pendant la procédure judiciaire ?

En plus des dispositions indiquées supra (8.1), le droit français accorde une importance particulière au secret de l'enquête et de l'instruction, dont la violation constitue une infraction pénale.

L'article 11 du Code de procédure pénal indique: « [...] la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète ». Tous les intervenants aux enquêtes, requis par l'autorité judiciaire (enquêteurs, procureur de la République et, bien entendu, juge d'instruction), sont tenus au secret. Ces intervenants sont les interprètes les experts de toutes disciplines, les personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation, les agents de la force publique. Le Conseil constitutionnel a réaffirmé que « (...), la portée du secret [s'étend] aux actes d'enquête et d'instruction et à la durée des investigations correspondantes ».

En matière d'information judiciaire, il convient que toutes les voies de recours soient épuisées (éventuels appels contre l'ordonnance de renvoi ou de mise en accusation et pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre de l'instruction) pour que le secret puisse être levé.

En matière d'enquête préliminaire, la fin de la procédure d'enquête peut être datée de la saisine du tribunal par tout acte de saisine.

L'article R. 156 du Code de procédure pénale dispose : « En matière criminelle, correctionnelle ou de police, aucune expédition autre que celle des arrêts, jugements, ordonnances pénales définitifs et titres exécutoires ne peut être délivrée à un tiers sans une autorisation du procureur de la République ou du procureur général,

selon le cas, notamment en ce qui concerne les pièces d'une enquête terminée par une décision de classement sans suite ».

Toute victime de traite des êtres humains peut être entendue de façon anonyme dans le cadre d'un témoignage sous X. Préalablement enregistrés et remplacés par un code d'identification, ses éléments d'identité sont tenus secrets et connus des seuls fonctionnaires de police et magistrats traitant du dossier. Elle peut également être domiciliée au siège d'une association d'aide aux victimes ou au cabinet de l'avocat qui défend ses intérêts.

En cas de violation ce secret, les personnes qui participent à la procédure s'exposent à une double sanction, pénale au sens de l'article 226-13 du code pénal, et disciplinaire.

La diffusion d'informations qui porteraient gravement atteinte à la dignité de la victime est sanctionnée par différentes incriminations :

- Délit de diffusion, sans l'accord de l'intéressé, de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit portant gravement atteinte à la dignité de la victime (article 35 quater de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) ;
- Délit de diffusion de l'identité de mineurs victimes d'infractions (article 39 bis de la loi du 29 juillet 1881) ;
- Délit de diffusion sans l'accord de l'intéressé de l'identité ou de l'image d'une victime d'agression ou d'atteinte sexuelles (article 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881) ;

8.4 Dans combien d'affaires des mesures de protection des témoins ont-elles été utilisées pour la protection de victimes et de témoins de la traite, y compris d'enfants ? Si les mesures/programmes de protection des témoins ne sont pas appliqués aux victimes de la traite, veuillez expliquer pourquoi.

En droit français, ces informations sont couvertes par les dispositions relatives au secret de la défense nationale et ne peuvent en conséquence être communiquées.

En vertu de l'article 706-62-2, le fait de révéler qu'une personne fait usage d'une identité d'emprunt ou de révéler tout élément permettant son identification ou sa localisation est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000€ d'amende.

Les membres de la commission nationale de protection et de réinsertion, ainsi que toute personne concourant à ses missions, sont tenus au secret professionnel (article 3 du décret du 17 mars 2014). En vertu de l'article 24 du décret, seul le service interministériel d'assistance technique est habilité à créer les identités d'emprunt, à conserver l'ensemble des identités d'emprunt attribuées et à faire le rapprochement entre les identités d'emprunt et les identités réelles.

8.5 Lorsque la protection des victimes est assurée par des ONG, quelles ressources et quel soutien reçoivent ces ONG pour remplir cette fonction et comment la police et le ministère public coopèrent-ils avec les ONG ?

Le Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes (SADJAV) du ministère de la Justice apporte une aide financière à des associations d'aide aux victimes spécialisées dans la traite des êtres humains. En 2019, le soutien financier du programme 101 aux associations intervenant en matière de traite des êtres humains s'est élevé à 162 944 € au total :

- 113 944 € (69,93 % des crédits) aux associations intervenant spécifiquement en matière de traite à des fins d'exploitation sexuelle (Amicale du Nid, Association Foyer Jorbalan, Ruelle) ;
- 35 000 € (21,48 %) à une association intervenant spécifiquement en matière de traite à des fins d'exploitation par le travail (Comité contre l'esclavage moderne/CCEM) ;

- 7 000 € (4,30 %) à une association intervenant spécifiquement en matière de traite des mineurs (Hors la Rue) ;
- 7 000 € (4,30 %) à une association ne ciblant pas un type de traite en particulier (ALC).

En 2019, la contribution du Programme 137 « Egalité entre les hommes et les femmes » au financement de la politique de prévention et de lutte contre la prostitution, l'exploitation sexuelle et la TEH s'élève à :

- 2,5 M€ au niveau national (520 000 € pour les associations têtes de réseaux et 1,98 M€ pour l'AFIS, aide financière délivrée aux personnes engagées dans un parcours de sortie de la prostitution qui y sont éligibles) ;
- 2,1 M€ au niveau local, pour la rencontre, l'accueil et l'accompagnement des personnes en situation de prostitution, exploitées sexuellement et victimes de TEH.

Les associations têtes de réseaux financées au niveau national sont l'Amicale du Nid (80 000 €), le Mouvement du Nid (220 000 €) et ALC qui coordonne pour le compte de l'Etat le dispositif d'accueil sécurisant des victimes de proxénétisme et de traite des êtres humains (220 000 €).

En complément, l'Agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués dans les affaires criminelles (AGRASC) a abondé le programme 137 en 2019 d'une enveloppe de 450 000 € pour le financement d'actions de prévention et de lutte contre la prostitution. Suite à un appel à projets initié par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)/ Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE), 7 projets lauréats ont été financés pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes souhaitant accéder à des alternatives à la prostitution, renforcer la formation et la sensibilisation des professionnels et amplifier la prévention et la lutte contre la prostitution des mineurs et la traite des êtres humains.

Il a été accordé sur ce même programme une subvention de 75 000 € au Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) qui lutte contre la traite et l'exploitation par le travail.

Dès lors qu'une association d'aide aux victimes souhaite se constituer partie civile dans le cadre d'une affaire précise afin de défendre les intérêts des victimes qui ont été identifiées et entendues, le service de police ou de gendarmerie lui communique les coordonnées du magistrat en charge du dossier afin qu'elle puisse entreprendre la démarche.

L'OCLTI en partenariat notamment avec le Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM) et l'Organisation Internationale contre l'esclave moderne antenne de Marseille (OICEM), répond à toutes leurs sollicitations, plusieurs enquêtes ont été menées au cours des dernières années à la suite de signalements.

8.6 Comment garantissez-vous que les besoins particuliers des enfants victimes de la traite sont respectés et que ces enfants bénéficient d'une protection avant, pendant et après la procédure judiciaire, conformément aux Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants ? Les entretiens avec des enfants sont-ils menés dans des locaux spécialement conçus et adaptés, et par des professionnels qui y sont spécialement formés ? Quelles mesures sont prises pour limiter le nombre d'entretiens ?

L'audition adaptée des enfants victimes de TEH

Sa qualité de victime particulièrement vulnérable impose d'organiser l'audition de l'enfant dans des conditions adaptées et par des professionnels formés. Le recueil de la parole d'un mineur victime exige un savoir-faire et une méthodologie spécifiques.

Les enfants victimes de la traite entrent pleinement dans le champ de l'EVVI (voir point 8.1) de par leur particulière vulnérabilité et les pressions qu'ils sont susceptibles de subir. Concernant les conditions de leur audition, comme tout mineur, ils peuvent être entendus dans des salles d'audition spécialement aménagées à cet effet (salles Mélanie, voir infra) par des enquêteurs spécifiquement formés. Certains ressorts bénéficient même de salles d'audition situées en milieu hospitalier, au sein d'un service pédiatrique, de manière à

permettre la réalisation de tous les actes d'enquête nécessaires (expertises, fixation de l'incapacité temporaire de travail- ITT), en une même unité de temps et de lieu, tout en garantissant une prise en charge médicale adaptée si besoin est.

La complexité et l'importance que revêt le recueil de la parole de l'enfant victime impliquent des procédures d'audition spécifiques. Les enquêtes relatives à des infractions commises à l'encontre des mineurs sont confiées à des services d'enquêtes spécialisés notamment les brigades de protection de la famille pour la police.

Le dispositif des salles « Mélanie » (195 sur l'ensemble du territoire national), spécialement aménagées, vise à faciliter le recueil de la parole de l'enfant dans le respect des obligations légales et réglementaires, notamment d'enregistrement audiovisuel de ces auditions. Ces salles sont, pour la majorité d'entre elles, hébergées au sein des brigades de recherches et des brigades territoriales pour la gendarmerie et au sein des commissariats de sécurité publique pour la police. Certaines salles sont installées au sein de structures hospitalières, emmenant les enquêteurs à se rendre sur les lieux pour l'audition de l'enfant. Les salles Mélanie constituent un environnement apaisant, avec une décoration enfantine rassurante, une mallette pédagogique composée notamment de jouets sexués, et un équipement vidéo adapté et non intrusif.

Le code de procédure pénale dans son article 706-52, issu de la loi n°98-468 du 17/06/1998, modifié par la loi n°2007-291 du 5 mars 2007 (tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale) impose de procéder à l'enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur victime des infractions de l'article 706-47 du même code, afin de réduire le nombre d'auditions. Cet enregistrement permet également de mettre en lumière les éléments non verbaux de l'audition. D'un point de vue procédural, l'audition du mineur victime doit être enregistrée (article 706-52 CPP). Elle peut être accompagnée par son représentant légal ou la personne majeure de son choix.

La présence d'un tiers peut aussi être autorisée : psychologue ou médecin spécialiste de l'enfance, membre de la famille du mineur, administrateur ou personne chargée d'un mandat par le juge des enfants (article 706-53 CPP).

La plainte de la victime n'est pas nécessaire.

La formation des services d'enquête spécialisés

Les services d'enquête spécialisés sont composés de fonctionnaires spécialement formés.

Au niveau police, les fonctionnaires affectés dans les brigades de protection de la famille (BPF) bénéficient d'une formation spécifique constituée de 7 modules ainsi décomposés : les mineurs victimes (environnement juridique, judiciaire et partenarial – 12 heures), audition de l'enfant victime (aspects psychologiques et techniques – 2 modules de 30 heures chacun), violences sur ascendants (9 heures), auteurs d'infractions sexuelles sur les mineurs (27 heures), le policier face à sa situation d'enquête dans le cadre d'affaires de mineurs (24 heures), le témoignage du policier ou de l'expert en Cour d'assises (27 heures). Ces formations vont permettre aux policiers de recueillir une parole témoignage, où l'enfant sera invité à solliciter sa mémoire, sans visée thérapeutique. Les fonctionnaires seront sensibilisés sur la particulière vulnérabilité du mineur victime qu'il est nécessaire de prendre en compte lors de son audition, ainsi que des causes endogènes et exogènes influant sur la fiabilité de son témoignage.

La gendarmerie et la police nationales s'inspirent du protocole anglais NICHHD (National Institute of Child Health and Human Development) pour les auditions de mineurs victimes. L'objectif de ce protocole est de diminuer la suggestibilité des enquêteurs, d'adapter leurs questions en fonction des capacités des enfants et de les aider à fournir un récit aussi détaillé qu'exact. A ce jour, près de 1900 gendarmes sont formés à l'audition de mineurs victimes. Des policiers affectés en BPF, en charge des mineurs, ont également été formés à cette méthode d'audition qui énonce notamment les facteurs qui influencent la révélation de violences et maltraitements subies par les enfants les plus difficiles à rapporter.

Fin 2016, le Ministère de l'Intérieur (DGPN et DGGN) a participé à un groupe de travail piloté par la MIPROF destiné à la rédaction d'une fiche réflexe sur la traite des mineur(e)s à destination des services enquêteurs généralistes et magistrats. Cette fiche réflexe, transmise aux policiers de sécurité publique dès janvier 2017 et disponible sur l'intranet de la Direction centrale de la Sécurité publique (DCSP), est un outil d'aide à la détection des situations de traites des mineur(e)s, particulièrement ceux contraints de commettre des délits, en relevant des éléments de contexte lors de l'audition de ces derniers. A cette fin, la fiche réflexe propose un procès-verbal type de contexte en vue d'identifier les mineurs victimes de traite des êtres humains servant de trame d'audition pour les policiers.

Les dispositifs de signalement

- Ligne téléphonique dédiée – 119 Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger

Le 119 est ouvert 24H/24, 7 jours sur 7. Un service de pré-accueil permet de repérer un enfant ou une situation d'urgence et /ou de faire patienter les personnes. Ensuite, les personnels écoutent les enfants et recueillent leur parole. Selon leur évaluation, les écoutants vont soit conseiller l'enfant, l'apaiser, soit faire une information préoccupante pour signaler la situation.

- Portail de signalement des violences sexuelles et sexistes (PSVSS)

Inauguré le 27 novembre 2018, ce portail s'inscrit dans le cadre d'un meilleur recueil de la parole des victimes pour mieux les protéger et les accompagner.

Le PSVSS permet aux internautes (victimes, famille, tiers, témoins...) d'échanger avec des policiers et des gendarmes, spécialement formés, grâce à un outil de type « chat ». Ce dispositif a pour vocation une meilleure prise en charge des victimes de violences sexuelles et sexistes et un accompagnement adapté. Ces outils numériques permettent à une victime, y compris mineure, que la honte ou la peur inhiberait trop pour se présenter dans les services de police ou de gendarmerie, de recevoir une information précise sur ses droits et d'être rassurée quant à la portée des démarches à engager (dépôt de plainte, soins...).

L'opérateur du PSVSS a pour mission principale la prise en compte des signalements de violences sexuelles et sexistes ; la priorité est donnée à la sensibilisation à la nécessité de déposer plainte en cas d'infraction avérée, puis en cas de refus à la prise en charge globale de la victime par un accompagnement adapté à la demande et aux nécessités (psychologue, intervenants sociaux en commissariats, associations d'aide aux victimes locales ou au sein des services de police, points de droit...).

Le portail de signalement des violences sexuelles et sexistes ne se substitue pas mais est complémentaire aux dispositifs déjà existants (numéro d'écoute nationale 3919 Violences Femmes Info, 08VICTIMES, numéro 119 Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger, téléphone grave danger...).

- Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS)

Le dispositif PHAROS permet aux internautes de signaler en ligne les contenus et comportements illicites de l'internet. Il est hébergé au sein de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) auprès de la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ).

Les policiers et gendarmes affectés à la plateforme vérifient que les contenus et comportements signalés constituent bien une infraction à la loi française. Leur mission est de les traiter et d'alerter les services compétents tels la police nationale, la gendarmerie nationale, les douanes, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en France et à l'étranger (en passant par Interpol). Une enquête est alors ouverte sous l'autorité du Procureur de la République.

Cette enquête nécessite un certain délai, aussi les contenus peuvent continuer à apparaître après signalement. Pour autant, il n'est pas nécessaire de refaire un signalement sur les faits relevés, un seul signalement suffit pour saisir les enquêteurs de l'OCLCTIC.

Les services territoriaux traitent les procédures judiciaires initiées par la plateforme PHAROS sur son domaine et son ressort de compétence concernant des contenus illicites. Les atteintes aux mineurs concernent la diffusion d'image ou vidéo pédopornographique, la corruption de mineurs, la provocation des mineurs à la consommation d'alcool, la provocation des mineurs à l'usage ou au trafic de stupéfiants, la provocation des mineurs à la commission d'autres délits, les agressions sexuelles sur mineur.

Il est à noter que l'ensemble des dispositions légales et des dispositifs actuellement mis en place en France visant à lutter contre l'ensemble des violences physiques et sexuelles, des violences conjugales et familiales sont également de nature à renforcer la protection des victimes de la traite des êtres humains et la répression des auteurs en France et à l'étranger.

Sur le plan législatif, des infractions spécifiques protégeant les mineurs résultent de la loi du 3 août 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes :

- Les délits d'omission de porter secours sont aggravés

Les peines encourues pour le délit d'omission de porter secours à une personne en péril ou à une victime d'un crime ou d'un délit contre son intégrité corporelle (art 223-6 CP) sont portées de cinq à sept ans d'emprisonnement et de 75 000 à 100 000 euros d'amende lorsque la victime de l'infraction ou la personne en péril est un mineur de quinze ans.

- Le délit de non-dénonciation de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger, a été modifié et les peines aggravées.

Sont désormais réprimés non seulement le fait de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives, mais également le fait de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé.

L'infraction devient ainsi un délit continu, pour lequel la prescription ne commence à courir que lorsque cessent les infractions qui auraient dû être dénoncées. Les peines encourues sont portées de cinq à sept ans d'emprisonnement et 75 000 à 100 000 euros d'amende lorsque le défaut d'information concerne une infraction commise sur un mineur de quinze ans.

Les hôteliers qui ferment les yeux sur ce type d'agissement s'exposent aux poursuites pénales prévues par l'article 225-10 du code pénal (retrait définitif de sa licence, fermeture judiciaire de son établissement, et de l'article 225-22 CP (la confiscation de son fonds de commerce).

Ainsi la dernière loi du 30 juillet 2020 prévoit le droit au séjour de certains résidents étrangers victimes de violences conjugales, aggrave les sanctions contre les consommateurs de pédopornographie, sanctionne la complicité d'infraction à distance, prévoit la notification supplémentaire à la victime dans le cadre du dépôt de plainte pour violences de se voir remettre le certificat médical descriptif des blessures, l'inscription au fichier des personnes recherchées de l'interdiction de paraître en certains lieux (notamment là où demeure la victime).

9. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

9.1 Quel budget, quel personnel et quelles ressources, y compris les moyens techniques, sont mis à la disposition des services de détection et de répression spécialisés dans la lutte contre la traite et dans les enquêtes pour traite ?

Suite à la diffusion par la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la Justice de la circulaire de politique pénale du 22 janvier 2015 relative à la TEH, les parquets des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) ont désigné en leur sein un référent « traite des êtres humains » chargé

de piloter l'action pénale en la matière sur son ressort. Le second plan d'action national contre la TEH pour la période 2019-2021 prévoit la désignation par tous les parquets nationaux d'un tel référent.

L'Office Central pour la Répression de la Traite des Etres Humains (OCRTEH) est l'unité spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle au sein du ministère de l'Intérieur. Il est composé de vingt fonctionnaires spécialisés dans le démantèlement des réseaux nationaux et internationaux de proxénétisme, et s'appuie sur les services territoriaux de police judiciaire ou de gendarmerie avec lesquels il entretient une coopération étroite. Il est également l'unité de coordination en matière de coopération opérationnelle et stratégique au niveau européen et à l'international.

Si les 3500 brigades territoriales et 400 unités de sécurité routière de la gendarmerie nationale constituent des capteurs répartis sur tout le territoire, dès lors que les faits relèvent de la délinquance ou de la criminalité organisées, les investigations sont alors diligentées par l'une des 380 unités spécialisées en matière de police judiciaire (les brigades de recherche et les Cellules de Lutte contre le travail Illégal et la Fraude au niveau départemental, les sections de recherche au niveau régional et les offices au plan national).

L'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) est reconnu comme pilote au plan national de la lutte contre la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation au travail ou de placement dans des conditions d'hébergement indignes. Il anime et coordonne ainsi un réseau national concourant à la lutte contre le travail illégal, la fraude et les formes graves d'exploitation par le travail, dont la TEH constitue le paroxysme.

9.2 Si votre pays s'est doté d'unités spécialisées dans les enquêtes financières, d'unités de renseignement financier et d'unités de recouvrement des avoirs, veuillez indiquer si et comment ces unités sont associées aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires de traite. Quelles techniques spéciales d'enquête ces unités utilisent-elles ? Avec quels organismes publics et/ou privés ces unités spécialisées dans les investigations financières coopèrent-elles dans les affaires de traite ?

Dès lors qu'il diligente une enquête pour des faits d'exploitation sexuelle, l'OCRTEH mène des investigations financières afin de déterminer les gains et profits générés par cette exploitation et de tracer les flux financiers entre la France et le pays source vers lequel les fonds sont transférés. Afin d'identifier le patrimoine des auteurs d'infraction, en France comme à l'étranger il s'appuie sur les services financiers spécialisés que sont l'Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière et les Groupes d'intervention Régionaux au sein des directions interrégionales de police judiciaire.

La TEH demeure une activité criminelle rémunératrice pour les réseaux, en particulier dans le cadre d'exploitation sexuelle par des réseaux de proxénètes. Ainsi, en parallèle des investigations liées aux faits, la gendarmerie porte une attention particulière sur l'identification et la saisie des biens acquis par les auteurs grâce à l'exploitation de leurs victimes. A ce titre, les groupes interministériels de recherches (GIR) et les cellules régionales d'avoirs criminels (CeRAC) sont régulièrement impliqués dans les dossiers. Ainsi, un volet financier est ouvert dans le dossier d'enquête qui va traiter des investigations menées sur le territoire national mais également à l'étranger au travers des différents canaux de coopération policière (principalement Europol, Interpol et grâce à des accords particuliers le secteur privé en matière de traçabilité des flux financiers dématérialisés).

10. Coopération internationale (article 32)

10.1 Comment votre pays coopère-t-il avec d'autres pays pour permettre aux victimes de la traite de bénéficier de leur droit à un recours et à une indemnisation, et notamment pour leur garantir le recouvrement et le transfert des salaires impayés après leur départ du pays où l'exploitation a eu lieu ?

L'entraide pénale est activée pour permettre l'identification, la saisie et la confiscation des avoirs criminels souvent réinvestis dans le pays source, et la confiscation, si elle est ordonnée en France puis reconnue dans ce pays, permet de dédommager prioritairement les parties civiles qui se sont vu allouer des dommages et intérêts, par l'entremise de l'AGRASC.

L'OCRTEH est le correspondant français d'Europol et d'Interpol, que ce soit au niveau stratégique ou opérationnel dans son domaine de compétence. A ce titre, il participe activement aux différents projets et sous-projets EMPACT (plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles)⁹ développés au sein d'Europol et est co-leader du sous-projet ETUTU dédié à la lutte contre la traite d'origine nigériane, aux côtés de l'Allemagne. Il met également en œuvre la coopération internationale bilatérale grâce à l'échange d'informations policières opérationnelles ou à la constitution d'équipes communes d'enquête. Cette coopération vise plus particulièrement l'identification des victimes d'exploitation et des auteurs d'infractions en vue du démantèlement des réseaux actifs sur le territoire français.

10.2 Votre pays a-t-il coopéré avec d'autres pays à des enquêtes et à des poursuites dans des affaires de traite par le biais d'investigations financières et/ou d'équipes communes d'enquête ? Veuillez fournir des statistiques sur ces affaires et des exemples tirés de la pratique.

La France a coopéré avec divers Etats dans le cadre d'enquête relevant de cette problématique par le biais d'investigations financières et d'équipes communes d'enquête.

Une quinzaine équipes communes d'enquête constituées dans des enquêtes relevant de la traite des êtres humains sont recensées avec des pays de l'Union européenne : Roumanie (6), Belgique (4), Bulgarie (2), Espagne (1), Hongrie (1), ou un pays candidat à l'adhésion : Bosnie-Herzégovine (1).

Exemples de dossiers

1. Le commissariat de Strasbourg était alerté, en septembre 2014, par la propriétaire d'un appartement destiné à la location en meublé de ses soupçons de prostitution par la jeune femme qui s'était présentée à elle pour la location. Les investigations permettaient d'identifier plusieurs jeunes femmes de nationalité hongroise s'adonnant à la prostitution dans la ville de Strasbourg, lesquelles étaient contrôlées par une équipe d'hommes, également ressortissants hongrois et se déplaçant à bord de grosses cylindrées immatriculées en Hongrie. Plusieurs lieux de racolage et des appartements loués étaient utilisés pour l'activité de prostitution, pour loger les jeunes femmes ainsi que les proxénètes venant régulièrement de Hongrie pour contrôler les prostituées et récolter les gains étaient localisés.

Dans le cadre de cette procédure, une équipe commune d'enquête (ECE) était conclue avec la Hongrie en 2015. Les opérations de coopération avec les autorités policières et judiciaires hongroise ont permis l'identification et le démantèlement d'un réseau de prostitution à noyau familial géré par deux individus déjà connus pour des faits de proxénétisme en Hongrie mais aussi en Autriche en 2012. Les opérations d'interpellation effectuées concomitamment en France et en Hongrie aboutissaient à l'interpellation de 14 proxénètes et de plusieurs prostituées.

2. Dans un autre dossier ayant donné lieu à la conclusion d'une ECE, les parents de mineurs roumains volant dans le métro parisien étaient mis en cause. L'enquête a permis de démontrer que les parents étaient impliqués dans l'organisation des vols, récupéraient les butins et assuraient l'envoi de l'argent et des biens volés en Roumanie. Les mineurs effectuaient des allers-retours entre la France, la Roumanie et d'autres pays européens dans le seul but d'y commettre des vols.

⁹ European multidisciplinary platform against criminal threats - EMPACT. La traite des êtres humains est l'une des dix priorités opérationnelles dans le cadre du cycle politique de l'Union Européenne pour 2018-2021.

Ce dossier a fait l'objet d'une ECE très efficace signée à EUROJUST. En effet, outre la fourniture d'informations réciproque, l'ECE a également permis de procéder à des interpellations coordonnées en France et en Roumanie (pays dans lequel une enquête similaire était ouverte, portant sur d'autres objectifs). Plusieurs objectifs français avaient ainsi été interpellés en Roumanie puis remis à la France. 20 personnes étaient renvoyées devant le tribunal correctionnel des chefs de traite des êtres humains à l'encontre de mineurs, provocation habituelle de mineurs à commettre des infractions, recel en bande organisée, blanchiment en bande organisée et association de malfaiteurs.

Les condamnations prononcées à l'encontre des 20 parents de mineurs contraints à commettre des délits sont les suivantes :

- Des **peines d'emprisonnement** délictuel comprises entre 4 ans d'emprisonnement ferme avec maintien en détention et 7 ans d'emprisonnement ferme avec maintien en détention ;
- Des **amendes** de 1.500€ ;
- Des **peines complémentaires** d'interdiction définitive du territoire français, et d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant 5 ans.

3. Une autre procédure a notamment donné lieu à la conclusion d'une ECE avec la Roumanie en 2019. Suite à une enquête préliminaire des chefs de vols en bande organisée, recels aggravés et associations de malfaiteurs en vue de commettre ces crimes et délits, l'activité prostitutionnelle de plusieurs jeunes femmes était détectée. Les investigations menées mettaient en évidence un réseau de prostitution impliquant des jeunes femmes roumaines. Onze prostituées, âgées de 19 à 32 ans étaient formellement identifiées, sous la coupe de proxénètes, dont certains en « couple » avec les jeunes femmes, installés en Roumanie et procédant à leur contrôle permanent à distance. Ils se déplaçaient en France régulièrement pour appuyer leur surveillance et leur domination. Une prostitution sur la voie publique et en milieu hôtelier était mise en évidence.

Une ECE était alors signée avec la Roumanie. Dans ce cadre, plusieurs interpellations, en France et en Roumanie, étaient intervenues, aboutissant au déferrement de 5 personnes, dont trois ont été placées sous mandat de dépôt. Cinq autres ont été interpellées en Roumanie, Italie et Allemagne à la suite de MAE. A ce jour, 14 personnes sont mises en examen, 11 originaires de Roumanie, une de Turquie et deux de France (les logeurs). 8 sont en détention provisoire et 6 sous contrôle judiciaire. L'équipe commune d'enquête est toujours active.

La lutte contre la TEH mérite une attention particulière au plan européen en raison de libre circulation des personnes. Il convient, à ce titre, d'encourager la coopération policière au travers d'actions communes telles que l'opération diligentée du 16 au 22 septembre 2019, par les forces de gendarmerie et de police, en partenariat avec la DGT, la DNLF, la MIPROF et la MSA¹⁰. L'OCLTI, point de contact international et à l'initiative des journées d'action commune dans le cadre de la priorité EMPACT - traite des êtres humains animée par EUROPOL, a coordonné cette opération sur l'ensemble du territoire national¹¹. Par le succès de ces différentes actions, l'OCLTI a conforté sa position d'expert en la matière et est devenu un acteur incontournable sur la scène internationale dans la lutte contre la TEH aux fins d'exploitation par le travail. La place qu'occupe l'Office à l'international est ainsi tout à la fois stratégique et opérationnel.

10 Direction Générale du Travail (DGT) - Délégation Nationale de Lutte contre la Fraude (DNLF) - Mission Interministérielle pour la Protection des Femmes victimes de violences et de la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) - Mutuelle Sociale Agricole (MSA).

11 400 contrôles ont été effectués dans 399 sociétés françaises représentant 3.927 personnes, employeurs ou salariés. Ces opérations ont mobilisé plus de 2.600 personnels. 44 procédures de travail illégal ouvertes ainsi que onze procédures relatives à des conditions de travail et/ou d'hébergements indignes ont été initiées dans huit départements (l'Aisne, la Marne, la Haute-Marne, les Bouches-du-Rhône, la Drôme, le Bas-Rhin, la Haute-Savoie et le Gers), pour un total de 289 victimes. Des opérations judiciaires conduites au cours de cette période dans le cadre des cellules d'enquêtes OCLTI-VIGNES 69/71 et OCLTI-MUNCA EXPLOITAT 33, ont permis la détection de 1.050 victimes et la mise en examen pour traite des êtres humains et travail illégal de quatre individus.

En 2018/2019, l'OCLTI a ainsi proposé à EUROPOL et fait valider 3 actions (OA- *operational action*) innovantes, dont 2 en tant que leader d'action :

- Une OA avec l'AP Phoenix¹² en co-leader, qui visait à établir une cartographie et un état des lieux, au niveau européen, de la TEH aux fins d'exploitation par le travail dans le milieu agricole à l'aide d'un questionnaire créé par l'Office, mis en forme, envoyé aux pays participants, puis collecte de leurs réponses et retraitement pour que l'AP Phoenix puisse en faire une analyse ;
- Une OA consistant en l'organisation, en tant que leader d'action, d'une nouvelle semaine de contrôle dans le secteur de l'agriculture ;
- Une troisième action, en qualité de co-leader, fondée sur une action préventive, par la création d'une plaquette d'information à destination des travailleurs agricoles venant en France, essentiellement des saisonniers pouvant être victimes d'exploitation, leur présentant leurs droits fondamentaux.

En 2019/2020, l'OCLTI a lancé 2 nouvelles actions (la crise du COVID-19 ayant entraîné leur report) et a reconduit en septembre l'OA en secteur agricole (qui est menée en partenariat avec les services de la DGT et de la MSA).

Au plan de la coopération judiciaire, il convient enfin de préciser que la mise en place d'ECE revêt un intérêt tout particulier afin de faciliter les investigations et démanteler les réseaux dont les responsables sont localisés à l'étranger¹³.

Enfin, l'OCRTEH diligente systématiquement des investigations financières en parallèles des investigations sur les éléments constitutifs de la TEH. Dans la mesure où l'argent généré par l'exploitation sexuelle des victimes sur le territoire français est intégralement rapatrié dans le pays d'origine, l'OCRTEH se rapproche de ses homologues étrangers afin que ces investigations financières puissent être effectuées localement. Cette coopération s'effectue, dans la plupart des cas, sous la forme d'ECE signées avec les autorités roumaines, bulgares, hongroises. Cette coopération se développe progressivement avec les autorités chinoises et a récemment rencontré un succès important dans le cadre du démantèlement d'un réseau chinois d'exploitation sexuelle par Internet. Elle demeure, par contre, infructueuse avec les autorités nigérianes malgré de nombreuses tentatives et malgré les éléments factuels et précis qui leur ont été communiqués dans plusieurs dossiers différents.

10.3 Combien de demandes d'entraide judiciaire et/ou de décisions d'enquête européenne avez-vous émises dans des affaires de traite et quels résultats ont-elles donnés ?

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains le 1er février 2008, la France a émis 44 demandes d'entraide judiciaire dans des affaires de traite. A cet égard, 30 commissions rogatoires internationales délivrées par les autorités judiciaires françaises ont à ce jour été exécutées. La France a reçu quant à elle 60 demandes d'entraide pénale internationale en la matière, et en a exécuté 47.

Entre 5 à 10 demandes d'entraide pénale internationale (DEPI) sont délivrées chaque année par les autorités judiciaires françaises aux autorités judiciaires étrangères. Ces demandes reçoivent de la plupart des pays sollicités des réponses positives dès lors qu'elles visent des faits de TEH et non de proxénétisme simple ou

12 L'analyse de projet (*Analysis Project* - AP) Phoenix d'Europol est dédiée aux cas de TEH sous toutes ses formes d'exploitation, avec des domaines prioritaires actuels liés à l'exploitation sexuelle et du travail, à la criminalité forcée et à la mendicité, aux mariages forcés, à la traite des enfants et à la traite des organes humains.

13 A titre d'illustration, en février 2019, l'OCLTI a été co-saisie avec le GIR du Rhône pour travail illégal, blanchiment en bande organisée, traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail après que des salariés bulgares détachés et employés dans des exploitations viticoles situées en région Auvergne-Rhône-Alpes se soient plaints de leurs conditions de travail. Les investigations, dans le cadre d'une ECE avec la Bulgarie ont démontré l'existence d'une structure criminelle dirigée par des ressortissants bulgares qui exploitent des salariés agricoles en les mettant notamment à la disposition de viticulteurs. Le 17 septembre 2019, des opérations judiciaires simultanées se déroulent en France et en Bulgarie. Quatre individus sont interpellés. 250 victimes ont été identifiées.

aggravés, à l'image de l'Espagne et de l'Allemagne qui ne reconnaissent pas l'infraction de proxénétisme. En revanche, certaines DEPI délivrées en direction de certains pays sources comme le Nigeria ne reçoivent aucun retour d'exécution.

Il est enregistré une augmentation régulière du nombre d'enquêtes portant sur l'exploitation par le travail. Les collaborations mises en place via les différents canaux de coopération s'avèrent bénéfiques. Pour 2019, ce sont 470 échanges via la messagerie sécurisée SIENA¹⁴ d'Europol qui ont été réalisés ; l'obtention d'un financement *Low Value Grant* d'Europol d'un montant de près de 27 000 € et la signature de 2 équipes communes d'enquêtes avec le soutien d'Eurojust.

Les décisions d'enquête européennes étant transmises directement à l'autorité étrangère compétente pour exécution, l'autorité centrale du ministère de la justice ne saurait fournir une vision exhaustive du volume des échanges.

10.4 Quelles formes de coopération internationale se sont révélées particulièrement utiles pour faire respecter les droits de victimes de la traite, y compris d'enfants, et pour poursuivre des trafiquants présumés ?

La qualification de traite est importante dans la mesure où elle facilite la mise en œuvre des outils de l'entraide pénale internationale. En effet, il s'agit d'une infraction faisant partie de la liste des 32 catégories d'infractions et punie en France d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans, qui dispense l'État d'exécution du contrôle de la double incrimination, permettant le recours aux instruments de coopération simplifiés au sein de l'Union européenne que sont le mandat d'arrêt européen et la décision d'enquête européenne.

Cette qualification facilite par ailleurs l'exécution des commissions rogatoires internationales dans des pays ayant adopté une conception plus restrictive du proxénétisme. Les commissions rogatoires ont pour objectif de recueillir des éléments de preuve afin de nourrir les procédures françaises à l'encontre des trafiquants présumés. Dans ce cadre, ont notamment pu être sollicitées des auditions, perquisition et saisie d'avoirs criminels.

Lorsqu'une dénonciation officielle aux fins de poursuites semblait plus opportune, les autorités judiciaires françaises ont aussi privilégié cette voie, afin que les poursuites soient exercées par des autorités étrangères. De même, la France a été sollicitée pour prendre en charge les poursuites dans des procédures de traite, qui sont toutes terminées à ce jour.

L'application du mandat d'arrêt européen se révèle être une arme efficace pour l'interpellation des auteurs d'infractions réfugiés à l'étranger, sur le sol européen, dès lors que les faits sont établis en procédure. Dès lors que cette procédure est d'application immédiate et automatique, sans examen sur le fond du dossier par le pays mandaté, elle se révèle très rapide et constitue la meilleure arme pour une mise à disposition rapide du mis en cause auprès du magistrat instructeur.

Par ailleurs, la France finance ou soutient des actions d'assistance technique et de coopération en matière de lutte contre la traite par les canaux multilatéraux et bilatéraux. Sur le plan multilatéral, elle fournit chaque année des contributions volontaires à l'Office des Nations unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) pour ses actions contre la traite. Dans le cadre des activités à Vienne et avec l'Office des Nations unies pour la lutte contre les drogues et la criminalité organisée, la France a rallié officiellement, lors de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en mai 2019, la campagne « Cœur bleu » (« Blue Heart »), qui vise à sensibiliser les États, la société civile et le secteur privé à la lutte contre la traite des êtres humains en mettant l'accent sur le soutien aux victimes. La France a également joué un rôle moteur en faveur de

¹⁴ Système de messagerie opérationnelle sécurisé (Secure Information Exchange Network Application- SIENA) d'Europol pour les forces de l'ordre de l'Union européenne.

l'adhésion de dix autres pays à cette même initiative. La France est également le 5^{ème} pays contributeur au fonds pour les contributions volontaires des Nations Unies en aide aux victimes de la Traite des êtres humains, créé en 2010 (UNVTF).

Exemples de projets menés par la France

1. En Afrique

En 2013, le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) a élaboré une stratégie de lutte contre la traite des êtres humains dans une aire de trafics intra-régionaux et vers l'Europe : l'Afrique de l'Ouest.

Cette région est caractérisée par un schéma de traite transfrontalière circulaire : les pays concernés sont à la fois des pays d'origine, de transit et de destination. Ce phénomène est particulièrement marqué dans six pays du Golfe de Guinée : la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Togo, le Bénin, le Nigéria et le Cameroun. Les formes les plus répandues de la traite des personnes y sont le travail forcé, principalement des enfants, et l'exploitation sexuelle des femmes et des jeunes filles. L'ampleur de ces trafics génère une économie souterraine importante qui est facteur de déstabilisation des États. La traite des personnes dans cette aire de trafics possède à la fois une dimension interne et une dimension transnationale. Elle est étroitement connectée à l'aire de trafics européenne, puisqu'une partie des victimes originaires d'Afrique de l'Ouest arrivent en Europe occidentale via les pays d'Europe balkanique et orientale.

Sur la période 2013-2017, le MEAE a financé un Fonds de Solidarité Prioritaire de 800.000€ « Appui à la lutte contre la traite des êtres humains dans les Etats du Golfe de Guinée » visant à renforcer les capacités de cinq pays du Golfe de Guinée (Ghana, Togo, Bénin, Nigéria et le Cameroun), dans la lutte contre la TEH. Cette région et ces Etats constituent, en effet, l'une des zones du monde les plus affectées par la traite des êtres humains et elle est considérée comme la deuxième zone prioritaire pour la France, après les Balkans et l'Europe de l'Est. Expertise France¹⁵ assure la phase 2 de ce projet « appui à la lutte contre la Traite des êtres humains dans les Pays du Golfe du Guinée » qui est mis en œuvre au Bénin, au Ghana, en Guinée, au Togo, au Nigéria et en Côte d'Ivoire dans le cadre du Fonds fiduciaire d'urgence (FFU) de l'Union européenne. Le projet devrait durer 4 ans avec un budget de 18 millions d'euros (dont 600 000 € proviennent d'une contribution du MEAE).

2. En Europe du Sud-Est

Pays de destination de la traite des êtres humains en provenance notamment des Balkans ou du Sud-est de l'Europe, la France met en œuvre une stratégie de coopération régionale en Europe du Sud-Est qui s'appuie sur la présence d'un poste de conseiller technique régional en charge de la lutte contre la traite des personnes au sein de la Représentation permanente de la France auprès des Nations unies à Vienne. Ce conseiller met en œuvre des actions de coopération avec onze pays d'Europe du Sud-Est et développe la coopération tant technique qu'opérationnelle en créant des synergies avec l'ensemble des partenaires concernés, y compris les acteurs multilatéraux (Union européenne, OSCE) afin de favoriser le renforcement des capacités, la prévention, la protection de victimes et le démantèlement des réseaux criminels. L'accent est mis sur la traite affectant les mineurs. Dans ce cadre, la France s'attache à prendre en compte le nouveau contexte créé par la crise migratoire qui affecte la route des Balkans. En effet, bien que la TEH constitue un phénomène distinct du trafic des migrants, ces derniers sont, du fait de leur vulnérabilité, exposés à des risques de traite.

10.5 Quelles mesures de coopération internationale permettent d'assurer une protection et une assistance aux victimes qui quittent votre pays pour retourner dans leurs pays d'origine après avoir participé à une procédure pénale ?

Les victimes de traite souhaitant rentrer dans leur pays peuvent se rapprocher de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) pour organiser leur retour (frais de voyage, aide financière, soutien

¹⁵ Agence française de conception et de mise en œuvre de projets internationaux de coopération technique.

administratif pour la préparation de mon voyage). Néanmoins, seules les personnes en situation irrégulière en France, ou engagées dans une procédure de demande d'asile ou ayant reçu une Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF) peuvent solliciter une aide au retour volontaire.

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) propose également un accompagnement individuel sur-mesure aux victimes de la TEH identifiées en France métropolitaine afin de les aider à se réinsérer dans leur pays d'origine. Il met en place un mécanisme coordonné comprenant des activités préalables au départ, une assistance à l'arrivée, ainsi qu'un suivi sur une période de 12 mois maximum après le retour.

L'OFII peut organiser le retour d'un mineur non accompagné dans son pays d'origine dans le cadre d'une réunification familiale. Le mineur pris en charge par l'aide sociale à l'enfance doit en exprimer la volonté, dans un courrier écrit, daté et signé, motivant son souhait de retourner volontairement dans son pays d'origine auprès de sa famille. De son côté, la famille du mineur concerné doit accepter ce retour pour un accueil pérenne dans le pays d'origine en adressant un courrier formel en ce sens à l'Aide sociale à l'enfance (ASE). La procédure implique la saisine d'un magistrat qui va auditionner le mineur pour s'assurer notamment de sa volonté de retourner dans son pays d'origine, auprès de sa famille. L'OFII effectue les démarches nécessaires auprès des autorités consulaires afin d'obtenir des documents de voyage valables si le mineur en est dépourvu. Une fois ces formalités accomplies, l'OFII pourra organiser le retour du mineur vers son pays d'origine.

Le dispositif de la loi du 13 avril 2016 prévoit l'indemnisation de retour des victimes de traite dans leur pays d'origine.

10.6 Quelles mesures de coopération internationale permettent de protéger et d'assister les personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle destinée à la diffusion en ligne lorsque l'auteur de l'infraction est un ressortissant de votre pays ou une personne résidant habituellement dans votre pays et que des éléments de l'infraction relèvent de la compétence de votre pays ?

Dans les cas où l'auteur de l'infraction est un ressortissant français ou une personne résidant habituellement en France, la dénonciation officielle des faits aux fins de poursuite à destination des autorités judiciaires françaises constitue une mesure de coopération internationale efficace pour protéger et assister les personnes soumises à la traite.

En effet, la dénonciation officielle permet aux autorités françaises de disposer des éléments de preuve déjà collectés par l'autorité judiciaire compétente. A défaut de dénonciation officielle des faits, une transmission spontanée d'informations apparaît également utile.

11. Questions transversales

11.1 Quelles mesures sont prises pour garantir aux victimes de la traite l'égalité d'accès à la justice et à des recours effectifs, quels que soient leur situation administrative au regard du droit de séjour et la forme d'exploitation ?

La SADJAV renvoie aux développements supra relatifs à l'aide juridictionnelle et à la commission d'indemnisation des victimes d'infraction.

Quel que soit le statut administratif des victimes de TEH, les unités de police et de gendarmerie recueillent et traitent leurs plaintes sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Aucune distinction n'est faite à l'égard des victimes en situation irrégulière, l'examen de leur statut faisant l'objet d'une procédure à part.

11.2 Quelles mesures sont prises pour que les procédures pénales, civiles, relatives au droit du travail et administratives concernant des victimes de la traite soient sensibles au genre ?

En vertu des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination le droit français ne fait aucune distinction relative au genre des victimes. En matière de lutte contre la TEH, à l'instar des autres procédures, les enquêteurs traitent les victimes de façon égalitaire et donc non discriminatoires.

11.3 Quelles mesures sont prises pour que les procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation soient respectueuses de l'enfant et facilement accessibles aux enfants et à leurs représentants, et tiennent compte du point de vue de l'enfant ?

La défense des intérêts d'un enfant victime de traite des êtres humains est assurée par un administrateur ad hoc dans l'hypothèse où le mineur est sans représentants légaux sur le territoire national français. Etant dépourvu de ressources financières, sa défense sera prise en charge par l'état au titre de l'aide juridictionnelle.

11.4 Quelles mesures visent à faire en sorte que les entités privées prennent des dispositions pour prévenir et éradiquer la traite dans leurs activités ou leurs chaînes d'approvisionnement, et pour favoriser la réinsertion et le rétablissement des victimes ? Comment des victimes de la traite peuvent-elles avoir accès à des recours effectifs lorsque des entreprises sont impliquées dans la traite ?

La prévention et l'éradication de la traite dans l'activité des entreprises ou leurs chaînes d'approvisionnement reposent :

- En premier lieu sur d'une part la responsabilité civile et pénale de l'employeur en cas de recours au travail dissimulé ou à l'emploi d'étrangers sans titre de travail (voir notamment question 3.5) et, d'autre part, sur la responsabilité solidaire du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre en cas de recours par un de ses contractants ou sous-contractants au travail dissimulé ou à l'emploi d'étrangers sans titre de travail (cf. articles L. 8222-1 et L. 8222-2 et L. 8224-1 à L. 8224-5 du code du travail s'agissant du travail dissimulé et L. 8254-1 à L. 8254-4 et L 8256-1 à L 8256-8 s'agissant de l'emploi d'étrangers sans titre de travail) ;
- En second lieu sur l'information la sensibilisation et l'appui aux entreprises à lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail dans le cadre d'actions partenariales devant être mises en œuvre par l'Etat et les partenaires sociaux dans le cadre d'une convention prévue par le 2nd plan d'action national contre la TEH, actuellement en cours de finalisation, actions devant être soutenues par la désignation de correspondants TEH au sein des services déconcentrés de l'administration du Travail.

11.5 Quelles mesures législatives, politiques et pratiques sont prises dans votre pays pour prévenir et détecter des situations où la corruption facilite la traite et compromet le droit, pour les victimes de la traite, d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs ? Veuillez donner des informations sur d'éventuels cas, connus ou avérés, de corruption ou de faute connexe d'agents publics dans des affaires de traite, et sur les sanctions éventuellement prononcées.

Partie II – Questions adaptées à la France

1. Veuillez donner des informations sur les évolutions intervenues dans votre pays depuis le deuxième rapport d'évaluation du GRETA dans les domaines suivants :

- **Les tendances émergentes de la traite des êtres humains (nouvelles formes d'exploitation, nouvelles méthodes de recrutement, groupes vulnérables, aspects de la traite liés au genre, traite des enfants) ;**

En matière de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, les récentes tendances mettent en avant un recul de la prostitution de voie publique dans certaines zones géographiques où la présence policière est plus importante. Il reste difficile de déterminer s'il s'agit d'un effet de la loi du 13 avril 2016 ayant créé l'infraction d'achat d'acte sexuel. Ce recul est particulièrement net dans le centre de Paris, secteur où le nombre de verbalisation des clients de prostituées est le plus important. Malgré tout, la prostitution de voie publique perdure et concerne traditionnellement les populations roumaine, bulgare, hongroise, albanaise et nigériane. Depuis peu, le territoire français est également le théâtre d'une nouvelle prostitution de rue en provenance de République Dominicaine, notamment à Lyon et Paris.

Parallèlement au recul de la prostitution de voie publique, on assiste à une forte augmentation de la prostitution logée via des annonces postées sur Internet. Le développement exponentiel de l'offre de location de logements entre particuliers (Airbnb), permet aux réseaux de trouver rapidement des logements à coût modéré et de déplacer les victimes d'une ville à l'autre en fonction de la demande et de la concurrence. Malgré un ralentissement dû au confinement, ce mode d'exploitation a perduré pendant la période de pandémie due au COVID-19 et ce, en dépit de l'interdiction de se déplacer pour les clients. Outre les victimes d'Europe de l'Est (Russie, Ukraine, Roumanie), ce type d'exploitation touche également les jeunes femmes sud-américaines (Brésil, Colombie, Venezuela,) et chinoises. Quelques tentatives d'utilisation d'Internet ont été effectuées par des proxénètes nigérianes et il est vraisemblable qu'à court ou moyen terme ces réseaux s'adapteront également à ce support.

En 2018, pour la première fois, la prostitution logée représente un pourcentage plus important que la prostitution de rue. Les réseaux de prostitution ont recours à des sites de rencontre ou à d'autres sites dédiés ayant l'apparence de la légalité pour mettre en relation prostitués et clients ou pour prévenir de la venue de « sex-tours » en province. Ils utilisent également de plus en plus les messageries cryptées pour communiquer ou organiser les passes.

Dans la mesure où l'essor de la « cyber » traite complexifie la tâche des services d'enquête dans l'identification des victimes, il convient d'accentuer le travail en réseau et le partage d'information, notamment avec les associations spécialisées, de renforcer la spécialisation des enquêteurs et de développer le recours aux enquêtes sous pseudonyme. De la même manière, l'utilisation d'internet se démocratise pour procéder au transfert, à la dissimulation et à l'utilisation des fonds issus de la prostitution.

La recrudescence du proxénétisme dit « de cité », qui s'étend cependant de plus en plus hors des quartiers dits « sensibles », conduit les parquets à une vigilance accrue sur les disparitions inquiétantes ou les fugues de mineurs, souvent en proie, par vulnérabilité et opportunisme, à se prostituer dans d'autres villes ou régions que la leur, sous l'égide de jeunes majeurs qui diversifient leurs activités délictuelles et réinjectent les sommes issues de la traite dans d'autres réseaux et trafics (stupéfiants, armes...).

Les victimes du proxénétisme de cité sont principalement de très jeunes femmes, et la part de mineures en leur sein représentait 43% en 2018. L'essor de ce type de prostitution est tel que son impact sur les statistiques en matière de proxénétisme est majeur, le nombre de victimes d'Europe de l'Ouest, et en leur sein celles de nationalité française, devançant largement celui de toutes les autres régions du monde et nationalités. Ces victimes ne se considèrent pas comme telles, se voyant comme des « escorts » et coopèrent en conséquence peu avec les forces de l'ordre, bien qu'elles soient souvent victimes de violences de la part de leurs proxénètes ou des membres du groupe chargés d'assurer leur sécurité.

Les flux financiers générés par ce type de proxénétisme sont difficilement traçables, l'argent étant rapidement dépensé, notamment dans des produits de marque ou pour des loisirs, et difficilement saisissables. Enfin, le recours tant par les proxénètes que par les prostitués à des messageries instantanées et cryptées de type

WhatsApp complexifie le travail des services d'enquête, d'autant que le laps de temps entre la prise de rendez-vous et la rencontre est extrêmement court.

L'augmentation forte et continue de l'exploitation de jeunes, voire très jeunes femmes françaises par des délinquants chevronnés déjà connus des services répressifs pour d'autres types de criminalité (trafic de stupéfiants, violences) est préoccupante. Ce phénomène s'accompagne d'une augmentation très nette des victimes mineures, les jeunes filles exploitées par ces délinquants ayant, pour plus de 50% d'entre elles, moins de 18 ans. Ces victimes présentent un profil psychologique très friable et une vulnérabilité très importante qui font d'elles des proies faciles à manipuler et à enrôler. Généralement volontaires pour se prostituer au profit d'individus dont elles croient être amoureuses, elles découvrent petit à petit les réalités de la prostitution et les violences physiques et psychologiques qui deviennent leur quotidien.

Sur les demandes d'asile, la traite à des fins d'exploitation sexuelle est majoritairement invoquée depuis plusieurs années (OFPRA). Celles-ci sont déposées le plus souvent par des femmes et des jeunes filles originaires du continent africain et proviennent avant tout du Nigéria, mais également de Côte d'Ivoire, Guinée et République démocratique du Congo.

Concernant le Nigéria, la demande est de longue date instrumentalisée par des réseaux de trafiquants d'êtres humains qui contraignent leurs victimes à déposer une demande d'asile en vue de la pérennisation de leur exploitation sur le territoire français, sous couvert d'un titre de séjour. Une évolution notable est à relever depuis quelques années : les demandeuses d'asile nigérianes fondent désormais explicitement leurs craintes sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Il s'agit souvent de jeunes mères, célibataires ou en couple avec un compatriote demandeur d'asile pour un autre motif, faisant état d'un séjour de plusieurs années dans un autre pays européen (Italie, Allemagne, Espagne...) avant leur arrivée en France. Forme aggravée de cette instrumentalisation, le phénomène de mineures nigérianes, jeunes adolescentes obligées par leurs proxénètes à solliciter l'asile en tant que majeures sous l'effet d'une emprise encore plus considérable que celle exercée sur les victimes adultes, se constate moins depuis 2018, après un pic observé entre 2014 et 2017, sans disparaître pour autant.

La traite aux fins d'exploitation sexuelle est, par ailleurs, régulièrement invoquée par des femmes originaires des Balkans et, plus occasionnellement, par des femmes en provenance de Russie et d'Ukraine, qui font état de prostitution forcée dans le cadre de réseaux criminels organisés.

En outre, il est à observer l'émergence, durant les trois dernières années, de demandes d'asile liées à la traite à des fins d'exploitation par le travail, en particulier dans la demande d'asile bangladaise dont les profils sont relativement variés. Il s'agit de femmes ou d'hommes disant avoir été contraints au travail forcé soit dans le cadre familial, soit par des réseaux organisés aux activités criminelles multiples au Bangladesh, en Europe et dans les pays du Golfe. Des ressortissants vietnamiens continuent à solliciter l'asile dans le cadre de leur placement en rétention administrative alors qu'ils tentaient de se rendre au Royaume-Uni. Ils se disent sous le coup d'une servitude pour dette qu'ils sont tenus de rembourser en travaillant en Europe, sous peine de représailles. Enfin, il a été constaté que de nombreux demandeurs en provenance surtout d'Afrique subsaharienne, mais également du Bangladesh, disent avoir été victimes d'exploitation sexuelle et/ou par le travail au cours de leur parcours migratoire dans les pays de transit (Libye, pays du Maghreb...).

- **Les lois et règlements concernant la lutte contre la traite (incrimination de la traite, identification des victimes de la traite et assistance à ces personnes, délai de rétablissement et de réflexion, permis de séjour, chaînes d'approvisionnement, marchés publics) ;**

Pour mémoire, l'incrimination de traite des êtres humains a été révisée en profondeur par la loi du 5 août 2013, à la lumière de la directive européenne du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. Cette révision a permis de

clarifier l'incrimination issue de la loi du 18 mars 2003, déjà révisée par la loi du 20 novembre 2007. L'incrimination de traite des êtres humains dans sa nouvelle version s'inscrit en outre dans le sens des recommandations formulées par les instances internationales et européennes.

A la suite de la loi du 5 août 2013, plusieurs lois ont fait évoluer le cadre juridique de la France :

- La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes : cette loi prévoit le renouvellement automatique de la carte de séjour temporaire d'un an pour les victimes de la traite pendant toute la durée de la procédure pénale, l'obtention d'une carte de résident délivrée de plein droit en cas de condamnation définitive des auteurs, ainsi que l'exonération de la perception des taxes et droit de timbre sur les titres de séjour.
- La loi du 30 mars 2016 : cette loi a autorisé la ratification du protocole additionnel de 2014 à la convention n° 29 de l'organisation internationale du travail sur le travail forcé de 1930. Ce protocole, ratifié par la France le 7 juin 2016, apporte un nouvel élan à la lutte contre l'exploitation par le travail.
- La loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées : cette loi, qui vise à lutter contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains, constitue une réelle avancée et un vecteur de mise en œuvre du plan national d'action contre la traite des êtres humains.

Le délit de racolage est supprimé, conformément au principe de non-sanction porté par les textes européens. Cette loi introduit en outre dans le code pénal l'infraction d'achat d'acte sexuel fourni par une personne majeure punie d'une contravention de 5ème classe et d'une peine complémentaire de stage de sensibilisation. Commise en récidive, cette infraction devient un délit puni de 3750 euros d'amende.

Ces mesures visent à réduire la demande, s'inspirant des dispositions contenues dans la directive du 5 avril 2011. Elles ont pour objectif de prévenir la prostitution, la traite et le proxénétisme et ainsi d'endiguer le marché lucratif de l'exploitation sexuelle et, par là même, de rendre notre territoire moins attractif pour les réseaux et les proxénètes.

En l'état actuel du droit et de la jurisprudence, des personnes qui auraient eu recours aux services d'une victime de traite, quand ils connaissaient cette situation, peuvent également être poursuivies et condamnées sur le fondement de la qualification de traite. De plus, le fait de commettre certaines infractions sur une personne prostituée à l'occasion de la commission de la prostitution est une circonstance aggravante (tortures et actes de barbarie, viol, agression sexuelle, violences).

Par ailleurs, cette loi accorde des droits élargis aux personnes prostituées, aux victimes de proxénétisme et de traite, en matière de protection, de droits sociaux et d'accès au séjour, notamment à travers la mise en place d'un parcours de sortie de la prostitution suivi par une commission départementale ad hoc nouvellement créée à cet effet (cf. infra).

En outre, cette loi a permis de faire bénéficier certaines victimes et leurs proches, ainsi que certains témoins des infractions de traite des êtres humains, du régime spécifique protecteur des collaborateurs de justice (cf. infra), permettant de faciliter le recueil des témoignages utiles à la poursuite des infractions tout en protégeant les intéressés.

Enfin, la loi du 13 avril 2016 vise à renforcer la poursuite des réseaux de traite et de proxénétisme. Les fournisseurs d'accès internet doivent désormais concourir à lutter contre ce phénomène en signalant les sites proposant des offres de services sexuels tarifés. La loi a par ailleurs élargi les compétences des inspecteurs du travail à la constatation de l'infraction de traite des êtres humains.

- La loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale : cette loi a permis d'élargir à certains témoins des infractions de traite des êtres humains le régime protecteur des témoins (cf. infra), permettant de faciliter le recueil des témoignages utiles à la poursuite des infractions tout en protégeant les intéressés.

De plus, elle a permis de faciliter l'utilisation des techniques spéciales d'enquête pour les infractions de traite des êtres humains, de proxénétisme, d'aide à l'entrée et au séjour irrégulier des étrangers et de travail illégal, notamment en matière de perquisitions (art 706-89 et s.) et d'interception des communications électroniques (art 706-95 et s., 706-95-20)

- La loi du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale : cette loi a allongé le délai de prescription des délits à 6 ans (article 8 CPP).

- La loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre : cette loi conduit les entreprises à mieux maîtriser les risques de toute nature associés à leur chaîne de sous-traitance. Cette loi crée l'obligation d'établir un plan de vigilance, de le mettre en œuvre et de le publier. Ce plan comporte les mesures de « *vigilance raisonnable propres à identifier et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, ainsi que l'environnement* ». Il couvre les activités de la société, de ses filiales directes ou indirectes, de ses sous-traitants et fournisseurs avec lesquels elle entretient une relation commerciale établie, dans la mesure où ces activités sont rattachées à la relation.

- La loi du 10 septembre 2018 renforçant l'accès au séjour : depuis cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019, les victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme admises au séjour à ce titre bénéficient d'une seconde voie de délivrance d'un titre de séjour de 10 ans : délivrance après 5 ans de séjour régulier sous réserve de disposer de ressources équivalentes au SMIC et d'une assurance maladie.

Cette voie s'ajoute à la délivrance de plein droit, prévue par l'article L. 316-1 du CESEDA, d'une carte de résident en cas de condamnation définitive de l'auteur de l'infraction.

Pour rappel, depuis la loi n°2016-444 du 13 avril 2016, la délivrance d'une carte de séjour temporaire est de plein droit pour toute personne qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. Ainsi, l'article L. 316-1 du CESEDA prévoit que la carte de séjour est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

En outre, les listes nationales de pièces justificatives exigées pour la délivrance des titres de séjour ont été mises à jour au mois de juin 2019 et précisent notamment les pièces pouvant être présentées par un ressortissant étranger pour justifier de son état civil et de sa nationalité. Ainsi, il est expressément rappelé que le passeport ne peut être exigé, ce qui devrait permettre de lever un obstacle pour des ressortissants étrangers victimes de traite des êtres humains qui font souvent face à des difficultés pour justifier de leur identité devant les services préfectoraux.

- La loi du 23 mars 2019 de réforme pour la justice : cette loi a notamment créé la possibilité de déposer plainte en ligne pour les victimes de violence et mis en place une cour criminelle départementale en première instance, pour 3 ans à titre expérimental, pour limiter le recours aux correctionnalisations. Elle a par ailleurs doté le parquet de Paris d'une nouvelle compétence en matière de très grande criminalité (JUNALCO) à l'échelle nationale.

- **Le cadre institutionnel et politique de la lutte contre la traite (organes chargés de coordonner la lutte contre la traite au niveau national, services spécialisés dans la lutte**

contre la traite, rapporteur national ou mécanisme équivalent, participation de la société civile, partenariats public-privé) ;

La Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) s'est vue confier le rôle d'instance de coordination en matière de lutte contre la traite des êtres humains en France. A ce titre, elle a piloté les 1^{er} et 2nd plans d'action nationaux contre la TEH. Elle représente la France au sein des instances européennes (Commission européenne et Conseil de l'Europe), notamment lors des réunions de coordonnateurs et/ou des rapporteurs nationaux sur la traite des êtres humains.

Son rôle de coordonnateur interministériel, et son expertise, lui ont permis de créer une véritable dynamique en mobilisant les ministères concernés. La MIPROF est l'interlocuteur privilégié des associations et fait ainsi le lien régulièrement entre ces dernières et les administrations.

Le comité de coordination, créé par décret du 11 août 2016, est piloté par la MIPROF et réunit deux fois par an ses membres, représentants de l'Etat, établissements publics, commissions administratives, associations et experts qualifiés. La mission de ce comité de coordination est renforcée avec le 2nd plan d'action à travers le suivi de la mise en œuvre du plan, et le recueil des bonnes pratiques des acteurs locaux afin de les promouvoir au niveau national.

La dernière réunion du comité le 03 février 2020 a permis de présenter l'état d'avancement de la mise en œuvre du 2nd plan d'action national contre la TEH, et d'aborder une réflexion sur la mise en place d'un mécanisme national d'identification et d'orientation (MNIO) des victimes de la traite.

- **La stratégie ou le plan d'action national de lutte contre la traite actuellement mis en œuvre (objectifs et activités principales, organes responsables de sa mise en œuvre, budget, suivi et évaluation des résultats) ;**

Le 2nd plan d'action national contre la traite des êtres humains a été élaboré par la MIPROF en lien avec les ministères concernés et les associations, et a été présenté par le Gouvernement le 18 octobre 2019.

Il repose sur une approche intégrée de la TEH: prévenir et combattre la traite, protéger et aider les victimes, poursuivre les auteurs et favoriser l'établissement des partenariats en vue de renforcer la coopération et la coordination. Il s'attache ainsi à renforcer la coordination entre les différents acteurs de la lutte contre la TEH afin de faciliter l'identification des victimes et leur garantir ainsi une protection effective, notamment en matière de droit au séjour et d'hébergement.

De nombreuses mesures de ce plan s'inscrivent dans les différentes politiques publiques mises en œuvre actuellement en France, notamment : celles de la lutte contre les violences faites aux femmes et de la lutte contre les violences faites aux enfants ; le futur plan d'action pour le renforcement de la prise en compte des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés ; le plan contre le travail illégal ; la stratégie de prévention de la délinquance.

Ce plan s'articule autour de 6 axes, déclinés en 45 mesures, dont les principaux objectifs sont:

- **Sensibiliser** l'ensemble de la société aux risques d'exploitation. Les jeunes sont particulièrement concernés et une sensibilisation, dès l'école, sur les dangers de la marchandisation des corps et les risques d'exploitation est primordiale.
- **Former** les professionnels : c'est une priorité du gouvernement. La MIPROF pilote l'élaboration d'un guide interministériel sur l'identification, l'orientation et la prise en charge des victimes de traite des êtres humains, qui intégrera des critères communs d'identification des victimes afin de disposer d'un référentiel commun de connaissances entre tous les professionnels.

- **Protéger** les victimes, c'est garantir l'effectivité de leurs droits : droit au séjour, droit à un hébergement, droit à une prise en charge sociale et psychologique. Plusieurs mesures y sont consacrées.
- **Intensifier** les poursuites à l'encontre des trafiquants et des exploiters pour mettre fin à leur impunité.
- **Coordonner et harmoniser** l'action publique au niveau national, en la déclinant au niveau local.

Le plan est consultable au lien suivant : <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2019/10/2e-Plan-action-traite-etres-humains.pdf>

Si le plan a été annoncé en octobre 2019, plusieurs mesures ont néanmoins été initiées ou mises en œuvre au cours de l'année 2018 ou 2019.

Comme le 1^{er} plan d'action, le 2nd plan est triennal (2019-2021). Le financement de chaque mesure du plan a été validé lors de la réunion interministérielle (RIM) du 17 janvier 2019. Chaque ministère finance les actions ressortant de son champ de compétences sur leur budget propre. En outre, le plan étant interministériel, il appartient à la MIPROF de veiller à articuler et coordonner les cofinancements pour la mise en œuvre des mesures transversales du plan. Les subventions aux associations sont prises en charge par les programmes 101 (accès au droit et à la justice) et 137 (Égalité entre les femmes et les hommes).

Le financement des actions de lutte contre la traite s'appuie également sur les fonds de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) dédié à la prévention de la prostitution et à l'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées (dont les associations ECPAT et Mouvement du Nid ont déjà pu bénéficier). Les fonds de l'AGRASC sont également sollicités pour financer les actions de lutte contre la criminalité organisée.

- **La jurisprudence récente concernant la traite aux fins de différentes formes d'exploitation.**

Concernant l'esclavage, la Cour de cassation a posé le principe de réparation intégrale du préjudice de la victime réduite en esclavage : « la victime d'une situation de travail forcé ou d'un état de servitude a droit à la réparation intégrale du préjudice tant moral qu'économique qui en découle, en application de l'article 1382 devenu 1240 du code civil, et que ce préjudice est aggravé lorsque la victime est mineure, celle-ci devant être protégée contre toute exploitation économique et le travail auquel elle est astreinte ne devant pas être susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. » (Chambre sociale, 3 avril 2019, n°16-20.490)

Enfin, la réduction en esclavage dans le pays d'origine du demandeur peut fonder l'octroi du droit d'asile à celui-ci. En effet, la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), après avoir rappelé la définition de ce qu'est un groupe social et décrit, sources d'information géopolitique à l'appui, la persistance de pratiques esclavagistes en Mauritanie en dépit de l'abolition de l'esclavage en 1981 et de sa pénalisation depuis 2007, a considéré que les craintes exprimées par le requérant, réduit en esclavage dès son plus jeune âge, concernant son retour en Mauritanie, étaient fondées. (CNDA 10 avril 2018 *M. T.* n° 17035868 C).

Concernant les mariages forcés, à l'occasion de deux recours émanant de jeunes femmes originaires de Guinée et du Mali ayant été victimes de mariages imposés et précoces, la CNDA a choisi de modifier la définition du « groupe social » utilisée depuis 2006 pour rendre compte de ce type spécifique de persécution. Si au sein d'une population, le mariage forcé est couramment pratiqué au point de constituer une norme sociale, les jeunes filles et les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé contre leur volonté constituent de ce fait un groupe social. Soumises à des viols conjugaux et à des mauvais traitements graves durant leur adolescence, les intéressées qui ne peuvent recourir utilement à la protection des autorités de

leur pays d'origine se voient reconnaître la qualité de réfugiées (CNDA 23 juillet 2018 *Mme E.* n° 15031912 R et CNDA 23 juillet 2018 *Mme D.* n° 17042624 R).

Concernant la traite, la protection subsidiaire a dans un premier temps été accordée aux victimes en raison du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans le pays d'origine (CNDA, 23 octobre 2009, n°642112/09000931 ; CNDA, 1er octobre 2010, n°10001027 ; CNDA 29 juillet 2011, n°10020534) ;

Par la suite, la CNDA a accordé le statut de réfugié à des ressortissantes nigérianes, originaires de l'État d'Edo, victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et « désireuses de s'en extraire de manière active ». Elles ont été considérées comme appartenant à un groupe social au sens de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 (CNDA, 29 avril 2011, n°10012810). Ce même statut a ensuite été reconnu à d'autres victimes de TEH, notamment des femmes soumises à la prostitution victimes de réseaux au Kosovo (CNDA, 15 mars 2012, n°11017758), puis en Ukraine (CNDA, 12 juillet 2012, n°11026228) et à nouveau au Nigeria (CNDA, 24 mars 2015, *Mlle Joy A. B.*). La CNDA a ensuite considéré que les ressortissantes Nigérianes, quelle que soit leur province d'origine, pouvaient bénéficier du statut de réfugiée (CNDA, grande formation, 30 mars 2017, *Mme F.*).

Le Conseil d'État, par une décision du 16 octobre 2019, a confirmé la jurisprudence constante depuis mars 2015, selon laquelle les femmes nigérianes originaires de l'État d'Edo victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle constituent un groupe social, au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (CE 16 octobre 2019 Mme A. n° 418328 A). Il a toutefois restreint l'applicabilité de ce groupe social à la condition que ces femmes soient effectivement parvenues à s'extraire du réseau de prostitution forcée, revenant sur la jurisprudence ayant prévalu depuis une décision de principe de la CNDA du 30 mars 2017 (CNDA Grande formation 30 mars 2017 Mme F. n° 16015058R), qui entérinait la doctrine de l'Ofpra selon laquelle devaient être considérées comme constituant un groupe social les femmes nigérianes contraintes à des fins d'exploitation sexuelle parvenues à s'extraire d'un réseau transnational, ou ayant entamé des démarches en ce sens.

S'agissant des auteurs de traite, la CNDA a jugé, par une décision prise en Grande formation le 25 juin 2019 (CNDA GF 25 juin 2019 Mme I. n° 18027385 R), que la traite d'êtres humains était susceptible de constituer un agissement contraire aux buts et principes des Nations unies, au sens de l'article 1er F c) de la convention de Genève, lorsqu'elle est le fait de groupes criminels organisés menaçant la sécurité internationale et lorsque l'auteur de traite a occupé un niveau de responsabilité suffisamment élevé au sein du groupe criminel auquel a appartenu le requérant.

2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises dans votre pays pour mettre en œuvre les recommandations suivantes figurant dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA :

- **Instaurer un mécanisme de référence national pour assurer une approche multidisciplinaire dans l'identification et l'accompagnement des victimes de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation ;**

La définition d'une stratégie d'identification des victimes constitue le deuxième axe du 2nd plan d'action national contre la TEH à travers la mise en œuvre de deux grandes actions :

- Action n°4 : Poursuivre et développer la formation et la sensibilisation des professionnels (mesures 13 à 15) ;
- Action n°5 : Faciliter l'identification des victimes (mesures 16 à 19).

La MIPROF a réuni le 09 mars 2020 un groupe de travail rassemblant les partenaires institutionnels, associatifs, experts qualifiés et le rapporteur national, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) afin d'échanger sur mise en place d'un mécanisme national d'identification et d'orientation

des victimes de TEH. Cette réunion a permis de présenter le fonctionnement de certains MNIO européens, de recueillir les propositions des associations et des partenaires institutionnels et d'identifier conjointement les enjeux de la mise en place d'un MNIO. Deux étapes indispensables à la création d'un tel dispositif sont ressorties :

- La formation des professionnels associée à une liste d'indicateurs communs, tel que prévu par la mesure 16 du Plan et recommandé par la CNCDH dans son avis publié le 19 novembre 2019 ;
- Le recensement et l'évaluation des actions et bonnes pratiques existantes au niveau local en vue de définir un cadre national.

La prochaine réunion du groupe de travail MNIO est programmée le 1^{er} octobre 2020.

En application de la mesure 14 du plan « Définir un plan de formation et de sensibilisation », un guide interministériel est en cours d'élaboration sous le pilotage de la MIPROF en collaboration avec les ministères concernés et avec le concours des associations. Dans la continuité du 1^{er} plan, il porte une attention particulière à la formation des professionnels de la protection de l'enfance.

Dans un deuxième temps, le pilotage départemental sur la TEH au sein des commissions locales d'aide aux victimes (CLAV) prévu à la mesure 39 du 2nd plan sera préconisé. L'objectif poursuivi est de faciliter, sur les territoires, le travail en partenariat des acteurs institutionnels et associatifs pour une meilleure identification de victimes et une protection renforcée.

- **Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des enfants, et notamment veiller à ce que les enfants non accompagnés ou séparés bénéficient d'une prise en charge effective, incluant un hébergement spécialisé et un accès à l'éducation et à la santé, afin qu'ils ne soient pas exposés aux risques de traite ;**

La protection inconditionnelle des mineurs victimes de TEH est identifiée comme un enjeu de la politique publique sur la TEH. A cet effet, le second plan d'action national prévoit diverses mesures visant à renforcer l'identification et la prise en charge des mineurs victimes de TEH à travers l'action n°8 « Poursuivre la mobilisation pour la protection des mineurs victimes de TEH » :

- Généraliser le dispositif expérimental de protection des mineurs victimes (mesure 25) ;
- Créer un centre sécurisé et sécurisant pour les mineurs en danger (mesure 26) ;

Ces mesures sont également portées par le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022.

Le dispositif expérimental de protection des mineurs mis en place à Paris, qui repose sur une coordination étroite entre l'ensemble des acteurs concernés (notamment services enquêteurs, associations d'accompagnement des victimes, autorité judiciaire et Conseil départemental compétent), sera déployé sur de nouveaux territoires. A cet effet, une dépêche du Ministère de la Justice sera envoyée prochainement aux Parquets des tribunaux judiciaires.

La création d'un centre d'hébergement pouvant accueillir dans un espace sécurisé 15 mineurs et jeunes majeurs victimes de TEH est soutenue par la MIPROF et le Ministère de la Justice. Ce centre aura pour vocation d'accueillir ces victimes dans un espace sécurisé afin de les éloigner des réseaux de TEH, de leur apporter un suivi individualisé et global (psychologique, judiciaire, sanitaire) et d'envisager leur orientation vers les dispositifs de droit commun.

Par ailleurs, le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022 comprend une mesure visant à mieux appréhender le phénomène prostitutionnel des mineurs (mesure 22), dans laquelle sont notamment associés la MIPROF et le Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains" qui regroupe 28 associations françaises. Dans ce cadre, il est prévu d'engager une étude pluridisciplinaire alliant la sociologie, la psychologie et la médecine légale. Cette étude permettra d'analyser la prostitution des mineurs sur le territoire français

sous toutes ses dimensions dont la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. L'objectif est de comprendre le phénomène prostitutionnel des mineurs dans sa diversité, de produire des données scientifiques permettant d'apporter des réponses aux multiples interrogations des acteurs associatifs et institutionnels. A l'issue de ces travaux seront élaborés des outils de prévention et de sensibilisation en direction des professionnels, des mineurs et des parents.

L'ensemble des acteurs impliqués dans le déploiement de ces actions seront associés à un groupe de travail qui sera lancé le 30 septembre 2020, et dont l'objectif est de faire des propositions d'actions concrètes pour prévenir, repérer, accompagner les victimes de prostitution et de TEH à des fins d'exploitation sexuelle et mieux traiter judiciairement ces affaires.

➤ **Améliorer l'accès à une assistance et un hébergement spécialisés pour toute victime de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation et sans condition de nationalité, y compris les ressortissants de l'UE/EEE ;**

Pour améliorer l'accès à une assistance et à un hébergement spécialisé pour toute victime de la traite, la DGCS promeut cette problématique auprès des acteurs de l'hébergement, et améliore la connaissance des outils existants pour identifier les places d'hébergement qui peuvent les accueillir. Enfin, elle augmente le nombre de places dédiées aux femmes victimes de violences, dont celles des victimes de TEH.

Tout d'abord, la DGCS sensibilise, par le biais d'instructions aux services déconcentrés, les acteurs en charge de l'hébergement local à la problématique de la traite des êtres humains, et les CHRS à adhérer au dispositif Ac.Sé.

Ensuite, la DGCS œuvre également pour améliorer la connaissance des outils visant à identifier les places d'hébergement, qui peuvent accueillir des victimes de traite. En effet, il est possible d'identifier le nombre de places dédiées aux femmes victimes de violences, qui accueillent tant des victimes de violences conjugales que des victimes de traite. En plus des places du dispositif Ac.Sé, les victimes de traite peuvent être accueillies sur l'ensemble des places dédiées aux femmes victimes de violences, soit 5 698 places au 31 décembre 2019.

Enfin, la DGCS s'est engagée à augmenter le nombre de places dédiées aux femmes victimes de violences. D'une part, dans le cadre du grenelle contre les violences conjugales lancé le 3 septembre 2019, 1 000 nouvelles places d'hébergement et de logement temporaires sont en cours de création depuis le 1^{er} janvier 2020 :

- Pour faire face aux situations d'urgence, 370 nouvelles places seront créées en 2020 dans les centres d'hébergement d'urgence pour des mises en sécurité immédiates. Elles seront fléchées vers les territoires les plus en besoin et serviront de sas avant une orientation la plus rapide possible vers des solutions de logement adapté, y compris pour les femmes handicapées.
- La priorité donnée au Logement d'abord est affirmée avec la création de 630 places bénéficiant de l'allocation de logement temporaire (ALT1). Il s'agit d'un dispositif d'aide pour un logement particulièrement pertinent pour les femmes victimes de violence, avec une durée de séjour de 6 mois à un an et des conditions d'accueil pour les enfants plus adaptées que dans des structures d'hébergement en collectif.

D'autre part, en 2021, du fait de l'engagement du gouvernement, 1 000 places d'hébergement ouvertes pour répondre aux besoins de la crise sanitaire du COVID 19 seront pérennisées pour les femmes victimes de violences.

Par conséquent, le parc d'hébergement dédié aux victimes de violences augmente considérablement depuis 2019. En 2021, il s'élèvera à 7 698 places d'hébergement et de logement temporaire qui pourront accueillir des victimes de traite.

Le comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018 a validé la mesure, portée par la direction de l'asile, de spécialisation de structures d'hébergement pour les victimes de traite et les femmes victimes de violences demandeurs d'asile et réfugiés. Cette mesure, inscrite au 2nd second plan d'action national contre la traite des êtres humains 2019-2021 (mesure 24), figure également au plan vulnérabilités porté par la DGEF. Elle vise à faire évoluer le dispositif national d'accueil (un peu plus de 107 000 places au 30/06/2020), à ce jour encore marqué par son caractère généraliste, vers des dispositifs d'hébergement plus spécialisés offrant un accompagnement renforcé et une mise à l'abri sécurisée pour les personnes demandeuses d'asile et réfugiées victimes de traite et/ou de violences. L'orientation des personnes est gérée par l'OFII, en lien avec des référents vulnérabilités désignés, qui peuvent affecter la personne dans un centre dédié ou organiser un transfert de centre pour une mise à l'abri. Un surcoût financier de 13€ par place et par jour alloué à la structure spécialisée permet d'assurer le financement de ce dispositif qui compte à ce jour 300 places réparties sur quatre régions (Ile-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle Aquitaine, Provence-Alpes-Côte d'Azur).

➤ **Améliorer l'application du délai de rétablissement et de réflexion ;**

En amont et indépendamment de la décision de la victime de TEH de s'engager dans un processus actif de coopération avec l'autorité policière et judiciaire, l'article R.316-1 du CESEDA précise qu'un délai de réflexion de 30 jours doit être accordé à l'étranger qui se voit alors remettre un récépissé valant autorisation de séjour en France (article R.316-2 du CESEDA).

Pendant ce délai, l'étranger ne peut ni être éloigné du territoire, ni renouer avec les auteurs de TEH dont il se dit victime. Ce délai doit permettre de laisser le temps nécessaire aux personnes se déclarant victimes de TEH de « se rétablir, de se soustraire à l'influence des auteurs des infractions, de sorte qu'ils puissent décider en connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités compétentes » (article 6 de la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes).

Comme le précise l'instruction du Ministère de l'Intérieur, ce délai n'est pas obligatoire : ainsi, la personne peut décider de déposer plainte sans demander à en bénéficier. Il doit néanmoins être systématiquement proposé. De la même manière, il s'interrompt en cas de dépôt de plainte et peut être écourté s'il apparaît que la victime a volontairement renoué avec les auteurs ou si sa présence constitue une menace pour l'ordre public.

Conformément à la Note d'information du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme, l'information sur le délai de réflexion prévue par l'article R. 316-1 du CESEDA est délivrée par les services de police ou les unités de gendarmerie dès lors qu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un étranger pourrait être victime de la traite des êtres humains ou de proxénétisme. Les services judiciaires informent la victime qu'elle dispose d'un délai de réflexion de 30 jours pour choisir ou non de bénéficier de l'admission au séjour. L'octroi de ce délai n'est pas subordonné à la coopération. Il appartient aux services de police et de gendarmerie d'informer la préfecture de la mise en œuvre du délai de réflexion. Durant le délai de réflexion la victime bénéficiera du droit d'exercer une activité professionnelle.

L'article R.316-2 du décret n°2007-1352 du 13 septembre 2007, précise que : « L'étranger à qui un service de police ou de gendarmerie fournit les informations mentionnées à l'article R. 316-1 [relatives à ses droits] et qui choisit de bénéficier du délai de réflexion de trente jours mentionné au cinquième alinéa du même article se voit délivrer un récépissé de même durée par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-4. Ce délai court à compter de la remise du récépissé. Pendant le délai de réflexion, aucune mesure d'éloignement ne peut être prise à l'encontre de l'étranger en application de l'article L. 511-1, ni exécutée ».

➤ **Renforcer l'identification proactive et des enquêtes des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ;**

Chaque année, lors des Empact Action days organisés sous l'égide d'Europol, l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) est soit leader d'action européen (lutte contre la TEH/exploitation par le travail dans le secteur agricole), soit coordinateur national pour la France de l'action pour lutter contre la TEH dans les autres secteurs d'activité économique.

L'OCLTI organise deux fois par an deux stages de formations d'enquêteurs travail illégal et fraudes durant lesquels les enquêteurs sont sensibilisés et reçoivent une information relative à la TEH. L'Office a également créé un site intranet accessible aux enquêteurs de la gendarmerie nationale dont une page et plusieurs liens sont dédiés à la lutte contre la TEH.

L'identification des victimes a été largement facilitée par le travail partenarial et notamment la mise en œuvre de contrôles coordonnés des lieux d'activités. Il s'agit en l'espèce pour la gendarmerie d'assister à des contrôles opérés avec des services dont les agents sont pourvus de prérogatives et compétences particulières, notamment en matière de constat dans les lieux d'hébergement. Une telle collaboration s'avère être le gage d'une optimisation des contrôles, grâce au partage des connaissances et des moyens indispensables pour détecter les cas de TEH dans des lieux d'emploi fermés et discrets.

➤ **Poursuivre les efforts visant à consolider et pérenniser un système complet et cohérent de collecte de données sur la traite des êtres humains, en recueillant des données statistiques auprès de tous les acteurs principaux sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes ainsi que les enquêtes, poursuites, condamnations et indemnisations dans les affaires de traite.**

Le Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure (SSMSI) collecte les données enregistrées par les forces de sécurité françaises (police et gendarmerie). Il est donc en mesure de fournir des informations concernant les infractions commises, mais aussi sur les victimes ou les mises en cause.

La Sous-Direction de la Statistique et des Etudes (SDSE), Service Statistique Ministériel (SSM) du Ministère de la Justice collecte les données enregistrées par les greffes des juridictions. Elle est donc en mesure de fournir des statistiques concernant le traitement par la justice (poursuites, condamnations) des infractions commises et de leurs auteurs.

La liste de nature d'infractions (Natinf) retenue pour définir le périmètre des infractions relevant de la traite d'êtres humains a été construite conjointement par le SSMSI et la SDSE, ce qui assure la cohérence de champ des statistiques produites par les deux services. Cette liste est utilisée dans le cadre des questionnaires internationaux mais aussi avec les services internes des ministères.

L'OCLTI conduit actuellement un travail, avec le nouveau département de l'évaluation et de la valorisation de la DGGN, afin de créer des documents d'entreprises permettant d'améliorer la remontée d'information et donc sa connaissance de l'activité menée par les unités de Gendarmerie notamment en matière de lutte contre la TEH/exploitation par le travail.

Enfin, l'enquête sur les victimes de traite des êtres humains suivies par les associations en France, réalisée depuis trois ans par la MIPROF et l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), en partenariat avec les associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains », rend compte de certains phénomènes observés ces dernières années. Ce travail sera pérennisé dans le cadre de la mise en œuvre du 2nd plan d'action national contre la TEH (mesures 8 et 9).

La 3^e édition de « L'enquête sur les victimes de traite suivies par les associations en France en 2018 » a été publiée le 18 octobre 2019, pour laquelle 53 associations ont répondu au dispositif d'enquête. Les résultats ont été présentés lors de conférences internationales (forum international sur les statistiques de l'immigration

en Egypte). La MIPROF et l'ONDRP finalisent actuellement la 4^e édition de « L'enquête sur les victimes de traite suivies par les associations en France en 2019 ».

Partie III – Statistiques sur la traite

Veillez fournir les statistiques suivantes, par année, **à partir de 2014, et, lorsqu'elles sont disponibles**, ventilées comme indiqué ci-après :

- **Nombre de victimes présumées et de victimes identifiées de la traite, c'est-à-dire de personnes reconnues par une institution publique ou par une ONG mandatée comme titulaires de droits à des services prévus par la Convention (avec ventilation par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation, traite interne ou transnationale et organisme ayant procédé à l'identification).**

Les données suivantes sont celles des victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle identifiées lors des enquêtes réalisées par les services répressifs français.

Les victimes françaises relèvent de traite interne, celles d'autres nationalités sont quant à elles victimes de traite internationale.

En 2014 :

Nombre total de victimes : 148

Dont originaires de :

- Roumanie : 37 femmes majeures
- Autres pays d'Europe de l'Est : 3 femmes majeures
- France : 2 femmes majeures
- Nigeria : 69 femmes dont une mineure
- Autres pays d'Afrique : 3 femmes
- Chine : 21 femmes majeures
- Brésil : 9 femmes majeures et 3 hommes majeurs
- Bolivie : 1 femme majeure

En 2015 :

Nombre total de victimes : 150

Dont originaires de :

- Roumanie : 103 femmes dont une mineure
- Hongrie : 6 femmes majeures
- Moldavie : 4 femmes majeures
- Bulgarie : 2 femmes majeures
- Russie : 2 femmes majeures
- Pérou : 12 hommes majeurs
- Argentine : 1 homme majeur
- Nigeria : 12 femmes majeures
- Chine : 6 femmes majeures
- Kazakhstan : 2 femmes majeures

En 2016 :

Nombre total de victimes : 386

Dont originaires de :

- Espagne : 5 femmes majeures et 1 homme majeur
- France : 4 femmes majeures
- Belgique : 1 femme majeure
- Italie : 1 femme majeure

- Hongrie : 60 femmes majeures
- Roumanie : 55 femmes dont 1 mineure
- Bulgarie : 16 femmes majeures
- Albanie : 3 femmes majeures
- République Dominicaine : 1 femme majeure
- Pérou : 13 hommes majeurs et 1 femme majeure
- Brésil : 9 hommes majeurs et 1 femme majeure
- Argentine : 3 femmes majeures
- Colombie : 2 femmes majeures
- Uruguay : 1 homme majeur
- Venezuela : 1 homme majeur
- Nigeria : 109 femmes dont 4 mineures
- Guinée : 10 femmes majeures
- Côte d'Ivoire : 1 femme majeure
- Ghana 1 femme majeure
- Libéria : 1 femme majeure
- Chine : 86 femmes majeures

En 2017 :

Nombre total de victimes : 266

Dont originaires de :

- France : 7 femmes majeures
- Espagne : 1 femme majeure
- Roumanie : 40 femmes majeures
- Russie : 28 femmes majeures
- Albanie : 17 femmes majeures
- Ukraine : 15 femmes majeures
- Moldavie : 3 femmes majeures
- Hongrie : 1 femme majeure
- Lituanie : 1 femme majeure
- République Dominicaine : 6 femmes majeures et 1 homme majeur
- Brésil : 6 hommes majeurs
- Maroc : 1 homme majeur et une femme majeure
- Turquie 1 femme majeure
- Nigéria : 115 femmes dont 11 mineures
- République Démocratique du Congo : 1 femme mineure
- Ghana : 1 femme majeure
- Guinée Equatoriale : 1 femme majeure
- Chine : 16 femmes majeures
- Kazakhstan : 2 femmes majeures
- Kirghizistan : 1 femme majeure

En 2018 :

Nombre total de victimes : 177

Dont originaires de :

- France : 2 femmes mineures
- Bulgarie : 19 femmes majeures
- Albanie : 12 femmes majeures
- Roumanie : 12 femmes majeures
- Moldavie : 8 femmes majeures
- République Dominicaine : 11 femmes majeures
- Pérou : 10 hommes majeurs

- Nigeria : 91 femmes majeures
- Chine : 8 femmes majeures
- Bangladesh : 3 femmes majeures
- Malaisie : 1 femme majeure

En 2019 :

Nombre total de victimes : 175

Dont originaires de :

- France : 3 femmes dont 2 mineures
- Belgique : 1 femme mineure
- Espagne : 1 femme majeure
- Roumanie : 66 femmes majeures
- Albanie : 17 femmes majeures
- Bulgarie : 5 femmes majeures
- Russie : 4 femmes majeures
- Autres pays d'Europe de l'Est : 6 femmes majeures
- Colombie : 8 femmes majeures
- République Dominicaine : 4 femmes majeures
- Venezuela : 3 femmes majeures
- Autres pays d'Amérique : 2 hommes majeurs et 6 femmes majeures
- Algérie : 3 femmes majeures
- Maroc : 2 femmes majeures
- Tunisie : 2 femmes majeures
- Nigeria : 21 femmes dont 1 mineure
- Chine : 21 femmes majeures

Les données collectées par les services de police et de gendarmerie ne permettent pas de recenser les victimes présumées. Seules les victimes identifiées sont enregistrées. Ces données ne sont disponibles qu'à partir de l'année 2016.

Une ventilation par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation est possible. Pour autant, la distinction entre la traite interne et la traite transnationale n'est pas disponible dans les bases auxquelles le SSMSI a accès.

L'organisme ayant procédé à l'identification correspond au service ayant enregistré la procédure, il s'agit donc d'un service de la police ou de la gendarmerie nationale.

La méthodologie adoptée pour comptabiliser les victimes permet d'obtenir le nombre total de victimes par forme d'exploitation. Ainsi, si une victime a subi deux formes d'exploitation différentes, elle sera comptée dans chacune d'entre elles. La somme des victimes par forme d'exploitation est supérieure au total des victimes de traite, car dans ce dernier les victimes ne sont comptabilisées qu'une seule fois dans chaque procédure.

Les statistiques sont présentes dans le classeur Excel « Données_GRETA » en pièce jointe, onglet « Victimes identifiées ».

➤ **Nombre de victimes de la traite identifiées dans le cadre de la procédure d'asile (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).**

De telles statistiques ne sont pas disponibles car l'OFPPRA, de manière générale, n'établit pas de statistiques selon les motifs invoqués par les demandeurs d'asile, en raison notamment de la sensibilité de certains motifs portant sur l'intime.

En revanche, des éléments qualitatifs (volume des demandes déposées et des protections accordées par sexe, par âge, par nationalité et par type de protection) sont consultables dans les rapports d'activité de l'OFPPRA.

Depuis 2016, ces rapports contiennent en outre un aperçu des tendances observées par thématique de vulnérabilité, dont celle relative à la traite des êtres humains.

- **Nombre de victimes de la traite ayant reçu une assistance (données ventilées par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation et traite interne ou transnationale).**
- **Nombre d'enfants victimes de la traite qui se sont vu affecter un tuteur.**
- **Nombre de victimes de la traite ayant bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).**
- **Nombre de victimes de la traite ayant obtenu un permis de séjour, avec indication du type et de la durée du permis (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).**

Les statistiques sont présentes dans le classeur Excel « dimm_etrangers_victimes_TEH » en pièce jointe (deux onglets : premiers titres et renouvellement).

- **Nombre de personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou une protection subsidiaire/complémentaire fondée sur le fait qu'elles étaient victimes de la traite (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).**

De telles données ne sont pas disponibles, voir supra.

- **Nombre de victimes de la traite qui ont demandé une indemnisation, nombre de victimes ayant reçu une indemnisation et nombre de victimes à qui des indemnités ont effectivement été versées (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation ; veuillez préciser si les victimes ont été indemnisées par l'auteur de l'infraction ou par l'État et indiquer les montants accordés).**
- **Nombre de victimes de la traite ayant reçu une autre forme de soutien financier de la part de l'État ; veuillez indiquer les montants reçus.**
- **Nombre de victimes de la traite ayant reçu une assistance juridique gratuite.**
- **Nombre de victimes de la traite qui ont été retournées ou rapatriées dans/ depuis votre pays (données ventilées par sexe, âge, pays de destination et forme d'exploitation).**
- **Nombre d'enquêtes pour traite (données ventilées par forme d'exploitation ; veuillez indiquer le nombre de victimes concernées).**

Nombre de réseaux de proxénétisme avec la qualification de traite des êtres humains démantelés :

- En 2014 : 19 réseaux avec 148 victimes
- En 2015 : 17 réseaux avec 150 victimes
- En 2016 : 35 réseaux avec 386 victimes
- En 2017 : 28 réseaux avec 266 victimes
- En 2018 : 27 réseaux avec 177 victimes
- En 2019 : 24 réseaux avec 175 victimes

- **Nombre de poursuites pour traite (données ventilées par forme d'exploitation ; veuillez indiquer le nombre de victimes et de défendeurs concernés).**

Les statistiques sont présentes dans le classeur Excel « 20200818_P2074_KCOP » en pièce jointe.

- **Nombre d'auteurs d'infraction condamnés pour des cas de traite des êtres humains (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).**

Les statistiques sont présentes dans le classeur Excel « 20200728_P2074_CJN » en pièce jointe, onglets « TEH_INF_AGE(PP) » et « TEH_NAT(PP) ».

- **Nombre de condamnations pour traite ; veuillez indiquer la forme d'exploitation, si la victime était un adulte ou un enfant, le type et la durée des peines, et si les peines ont effectivement été exécutées ou si elles étaient assorties d'un sursis.**

Les statistiques sont présentes dans le classeur Excel « 20200728_P2074_CJN » en pièce jointe, onglet « TEH_PEINE(PP) ».

- **Nombre de décisions de justice rendues dans des affaires de traite qui ont abouti à la confiscation de biens.**

Les statistiques sont présentes dans le classeur Excel « 20200728_P2074_CJN » en pièce jointe, onglet « TEH_MES_CONFISCATION(PP) ».

- **Nombre de condamnations de personnes morales pour traite.**

Les statistiques sont présentes dans le classeur Excel « 20200728_P2074_CJN » en pièce jointe, onglet « TEH_INF(PM) ».